

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

(25^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 2 mai 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Détention provisoire.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 610).

M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

M. François Asensi,
M^{me} Bernadette Isaac-Sibille,
M. Jean-Pierre Michel.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 614)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 20 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 21 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} *quater* (p. 616)

Amendement n° 27 corrigé de M. Jacques Brunhes : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 2 (p. 616)

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 616)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 617)

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur.

Amendement n° 9 de la commission : M. le garde des sceaux. - Adoption des amendements n°s 8 et 9.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 *bis* (p. 618)

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Jean-Pierre Michel.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 4 *bis* est ainsi rétabli.

Article 4 *ter* 1 (p. 618)

Amendement de suppression n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 4 *ter* 1 est supprimé.

Après l'article 4 *ter* 1 (p. 619)

Amendement n° 29 de M. Millet : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 28 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Après l'article 5 (p. 620)

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 5 *bis*. - Adoption (p. 620)

Article 5 *ter* (p. 620)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Ce texte devient l'article 5 *ter*.

Article 5 *quater* (p. 620)

Amendements n°s 41 du Gouvernement et 31 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 41.

Amendements n°s 42 du Gouvernement et 32 de M. Jean-Pierre Michel : MM. le garde des sceaux, Jean-Pierre Michel, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 32 ; adoption de l'amendement n° 42.

Amendement n° 33 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 34 de M. Jean-Pierre Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Adoption de l'article 5 *quater* modifié.

Article 6 (p. 621)

Amendement n° 22 de M. Jacques Brunhes : M. François Asensi.

Amendement n° 23 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 22 ; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 23.

Amendement n° 24 de M. Asensi : M. François Asensi. - Retrait.

Amendement n° 30 de M. Moutoussamy : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendements n°s 35 de M. Colcombet et 39 du Gouvernement : MM. François Colcombet, le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 35 ; l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 13 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Articles 6 *ter*, 6 *quater* et 7. - Adoption (p. 626)

Article 7 *bis* (p. 626)

Amendement de suppression n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

L'article 7 *bis* est supprimé, et l'amendement n° 25 de M. Francis Delattre n'a plus d'objet.

Articles 7 *ter* et 7 *quater*. - Adoption (p. 626)

Après l'article 7 *quater* (p. 626)

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Article 8 (p. 626)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - Adoption.

Amendements n°s 18 et 19 de la commission : M. le rapporteur. - Ces amendements n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Révision des condamnations pénales.** - Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 627).

M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois.

Discussion générale : Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er}. - Adoption (p. 628)

Article 4 (p. 628)

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié :

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

3. **Ordre du jour** (p. 629).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES HAGE,
vice-président

La séance est ouverte à vingt-deux heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉTENTION PROVISOIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (nos 561, 631).

La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire a été adopté en première lecture par notre assemblée le 29 novembre 1988.

Il avait - puis-je me permettre de vous le rappeler rapidement ? - quatre objectifs :

Le premier : limiter le recours à la détention provisoire en réduisant des délais légaux applicables aux prévenus majeurs et mineurs ;

Le second : développer les enquêtes rapides préalables aux décisions relatives au placement en détention ;

Le troisième : mieux individualiser la peine ;

Enfin, le quatrième : renforcer l'efficacité de la chambre d'accusation.

Ce projet fait suite à deux lois qui ont été votées mais qui, l'une comme l'autre, ont été abrogées avant même d'être appliquées : la loi du 10 décembre 1985, présentée par M. Robert Badinter, et la loi du 30 décembre 1987, présentée par M. Albin Chalandon, qui abrogeait le texte présenté par M. Badinter et qui subit aujourd'hui un sort identique, à l'exception de certaines dispositions considérées comme intéressantes et qui sont d'ailleurs actuellement en vigueur.

Au cours des travaux parlementaires, le projet a été complété. Et si l'on s'en tient aux mathématiques, je dirai qu'il a été très largement complété, puisqu'il comportait à l'origine huit articles, que notre assemblée en a adopté dix-neuf et que le Sénat a inséré six articles additionnels, ce qui fait un total de vingt-cinq articles.

Où en sommes-nous aujourd'hui, pour la seconde lecture ? Le Sénat a adopté conformes huit articles votés par l'Assemblée nationale. Ainsi, dix-sept articles restent en discussion. Mais ces statistiques ne doivent pas faire oublier un grand nombre de points d'accord.

Le Sénat a approuvé et suivi le Gouvernement et l'Assemblée en ce qui concerne l'ajournement du prononcé de la peine avec mise à l'épreuve, l'abrogation des dispositions dérogatoires ou désuètes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et la notification aux avocats des ordonnances de soit-communiqué. Le Sénat a en outre approuvé l'abrogation du titre 1er de la loi du 30 décembre 1987, qui instituait pour le placement en détention provisoire une collégialité ne comprenant pas le juge d'instruction. Je rappelle que nous avons eu deux projets de

collégialité de nature différente, l'un présenté par M. Badinter, l'autre par M. Chalandon, et qu'actuellement la collégialité est abandonnée.

Il a aussi approuvé l'institution d'une ordonnance de placement en détention provisoire en matière criminelle.

Le principe de la limitation de la durée des détentions provisoires à la fois pour les majeurs et pour les mineurs a été adopté par le Sénat, mais allongé pour certains délais, notamment - et nous en reparlerons, j'en suis sûr, ce soir - en ce qui concerne les mineurs.

Enfin, le Sénat a adopté le développement des enquêtes rapides de personnalité, même s'il en a limité la portée.

Mais le Sénat n'a pas retenu certaines mesures que nous avons adoptées en première lecture. Il a ainsi refusé la référence à la nullité encourue à défaut de motivation suffisante des ordonnances de placement en détention provisoire. Il a refusé - et c'est important - la comparution personnelle de l'inculpé, sur sa demande, devant la chambre d'accusation en matière de détention provisoire, avec la possibilité d'une audience publique. Il a refusé aussi l'institution d'un tableau de roulement pour les juges d'instruction. Il a refusé enfin la suppression de la possibilité de dessaisir un juge d'instruction en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime.

La commission des lois est revenue au texte adopté en première lecture dans ses grandes lignes.

Elle a cependant considéré qu'un certain nombre de mesures initiées par le Sénat étaient positives.

Il s'agit notamment de la possibilité pour le tribunal correctionnel, lorsqu'il a prononcé en l'absence du prévenu une peine de prison ferme inférieure ou égale à six mois, de convertir cette sanction en travail d'intérêt général. C'est une bonne initiative. Je regrette que l'Assemblée n'en ait pas pris l'initiative en première lecture. Cela limite les condamnations à de courtes peines de prison.

La commission des lois a aussi approuvé les améliorations techniques apportées par le Gouvernement : allongement du délai d'appel pour le témoin condamné à l'amende par le juge d'instruction, computation des délais de procédure pénale, aménagement sur l'exercice des fonctions de ministère public près les tribunaux de police.

Par contre, nous avons repoussé une proposition du Sénat, qui nous a un peu surpris, consistant à accorder à l'avocat qui ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente la possibilité d'adresser une demande de mise en liberté par simple lettre recommandée.

La commission a aussi repoussé les dispositions adoptées par le Sénat limitant les portées des nullités de procédure lorsque le maximum de la peine encourue est égal ou supérieur à dix ans. Nous avons estimé que ce texte, s'il était adopté par l'Assemblée nationale, encourrait certainement les foudres du Conseil constitutionnel.

Notre commission des lois a - permettez-moi l'expression, - « peaufiné » un certain nombre de dispositions adoptées en première lecture. Nous évoquerons lors de l'examen des amendements ces améliorations portant sur les dispositions concernant la chambre d'accusation et le tableau de roulement des juges d'instruction.

En terminant, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me dois d'annoncer à l'Assemblée nationale le contenu, dans ses grandes lignes, d'un long et fructueux débat, qui ne manquera pas de se prolonger en séance publique, sur la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans et sur son opportunité.

En première lecture, nous avons adopté, je le rappelle, un article 6 qui prévoyait ceci : « En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à

l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée à titre exceptionnel (...) pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.»

Le Sénat a adopté la même disposition, sauf en ce qui concerne la prolongation, qu'il a portée à « deux fois ». Par conséquent, selon le Sénat, un mineur peut être détenu au maximum trois mois s'il encourt une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement.

Lors de sa réunion, tenue en application de l'article 88 du règlement, notre commission a adopté un article aux termes duquel la détention provisoire d'un mineur ne peut être ordonnée dans les cas où il encourt une peine d'emprisonnement inférieure à sept ans.

En tant que rapporteur, je n'aborderai pas en cet instant le débat au fond, d'autant plus que j'ai noté que notre collègue Jean-Pierre Michel, signataire de l'amendement, était inscrit dans la discussion générale. Je rappellerai seulement à l'Assemblée que l'article 22 de la loi du 30 décembre 1987, adoptée sous la précédente législature, a supprimé la détention des mineurs de moins de seize ans en matière correctionnelle et de moins de treize ans en toutes matières. Bien que le flux des mises en détentions provisoires tende à baisser au fil des années, comme cela a été souligné par notre collègue Colcombet en commission - 6087 détentions préventives de mineurs en 1980, 3160 en 1988 dont 2558 mineurs de plus de seize ans -, la majorité de la commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé que le législateur devait effectuer un pas supplémentaire pour limiter la détention provisoire des mineurs. Tous mes collègues, monsieur le garde des sceaux, ont reconnu le caractère néfaste de la détention provisoire des mineurs. Tous ont estimé qu'il convenait - mais c'est, nous le savons, un problème de moyens - de développer des solutions d'alternative à l'incarcération provisoire. Toute la question est de savoir à quelle hauteur doit être placée, en matière délictuelle, la limite au-delà de laquelle le juge peut ordonner le placement en établissement pénitentiaire d'un mineur de seize à dix-huit ans.

Souhaitons, mes chers collègues - et c'est ce que je dirai en terminant - que le débat qui va s'instaurer ce soir à l'occasion de la discussion des amendements marque positivement l'évolution de notre droit pénal. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui vient devant votre assemblée en deuxième lecture tend, je le rappelle brièvement, à limiter le nombre et la durée des détentions provisoires, à renforcer les droits de la défense devant les chambres d'accusation et à permettre une meilleure individualisation des sanctions.

Inspiré des conclusions du rapport déposé en septembre 1988 par la commission « justice pénale et droits de l'homme », il constitue le premier pas vers une réforme profonde de notre système d'instruction préparatoire.

Délibérément court, ce texte ne modifie pas les structures mêmes de l'instruction. Pour autant, son utilité, quoi qu'on ait pu dire ou écrire, n'est pas contestable. Les deux assemblées l'ont bien compris puisqu'elles n'ont pas remis en cause les principes directeurs qui en gouvernent l'économie.

Permettez-moi d'évoquer tout d'abord les dispositions qui ont recueilli l'accord des deux assemblées dès chacune des premières lectures.

La première permet au tribunal correctionnel d'ajourner le prononcé de la peine, en plaçant le prévenu sous le régime de la mise à l'épreuve.

Je me félicite de l'entrée en vigueur prochaine de cette disposition, proposée par la commission de réforme du code pénal, qui va dans le sens d'une meilleure individualisation des décisions des juridictions de jugement.

La deuxième, introduite à l'initiative de votre assemblée, étend à la matière criminelle l'obligation faite au juge d'instruction de motiver ses décisions de placement en détention provisoire. Elle renforce sensiblement les droits de la défense.

La troisième abroge, en matière d'incidents à la liberté surveillée, certaines dispositions désuètes de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La quatrième confère au président de la chambre d'accusation le pouvoir de ne pas inscrire au rôle de cette juridiction une demande de mise en liberté manifestement irrecevable.

Enfin, dans un autre domaine, la dernière rétablit l'obligation pour le juge d'instruction de notifier aux conseils des parties l'ordonnance de soit-communiqué.

Je rappellerai à présent les points qui restent en discussion, et tout d'abord les dispositions votées par votre assemblée en première lecture mais rejetées ou modifiées par le Sénat.

Premièrement, s'agissant des enquêtes sociales rapides, le Sénat a supprimé la disposition selon laquelle l'enquête sociale rapide doit renseigner les magistrats « sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale » des intéressés.

Or il s'agit à mes yeux d'une innovation importante, qui peut contribuer efficacement à réduire le nombre des détentions provisoires.

Votre commission des lois a parfaitement mesuré son utilité puisqu'elle vous propose de reprendre le texte que vous avez adopté en première lecture. Encore une fois, il ne s'agit pas de transformer la justice en service social, mais de renforcer, en tant que de besoin, les garanties de représentation des inculpés. Si le juge d'instruction apprend qu'un inculpé sans domicile, sans travail, sans attache sociale, est admis dans un foyer et autorisé à suivre un stage de formation professionnelle, il sera incité à ne pas l'incarcérer et prescrira éventuellement un strict contrôle judiciaire.

Deuxièmement, s'agissant de la motivation de l'ordonnance de placement en détention provisoire, le Sénat a supprimé la disposition qui frappe de nullité la décision insuffisamment motivée en droit et en fait.

Votre commission des lois vous propose de reprendre le texte voté en première lecture et je m'associe à cette proposition, dont l'effet est de mieux garantir les droits des inculpés. Il faut désormais prohiber définitivement les motivations purement formelles.

Troisièmement, s'agissant de la réduction des délais légaux de détention, je tiens à souligner que le Sénat a adopté, avec mon accord, une disposition qui limite à deux ans la durée de la détention provisoire des personnes majeures qui ont été antérieurement condamnées à plus d'un an d'emprisonnement ferme et qui encourrent une peine inférieure à cinq ans.

Votre commission des lois vous propose d'adopter cette disposition dans une rédaction légèrement différente, qui permet de lever toute ambiguïté sur le sort des personnes encourant une peine égale à cinq ans.

Je suis donc favorable à cet amendement.

Je rappelle également que le Sénat a porté d'un an à deux ans le délai à l'expiration duquel doit intervenir, en matière criminelle, la prolongation de la détention des majeurs, et de deux à trois mois le délai maximum de la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

J'ai émis un avis défavorable à ces modifications.

Je pense en effet qu'il n'est pas déraisonnable de statuer au bout d'un an, à l'issue d'un débat contradictoire, sur le maintien en détention d'un inculpé. Attendre deux ans, cela me paraît beaucoup trop.

Par ailleurs, j'estime qu'est inutile une détention provisoire de trois mois pour des mineurs de seize à dix-huit ans, lorsqu'il s'agit d'infractions de gravité moyenne, par exemple des vols simples.

Il faut bien voir qu'au-delà de deux mois, tous les spécialistes le disent, l'effet nocif de l'incarcération est sensible. Il faut tout mettre en œuvre pour l'éviter.

Je n'insiste pas, car je sais que nous aurons l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles. D'ailleurs, votre rapporteur a déjà fait à ce sujet un exposé d'une remarquable clarté.

Quelques mots à présent sur les dispositions relatives à la chambre d'accusation et à l'institution d'un tableau de roulement entre les juges d'instruction.

Je rappelle, en ce qui concerne la chambre d'accusation, que le Sénat a supprimé les dispositions qui prévoyaient, en matière de détention provisoire, le droit pour l'inculpé de demander, d'une part, à comparaître devant la chambre d'accusation, d'autre part, en cas de comparution devant cette juridiction, la publicité des débats.

Vous le savez, je considère qu'il convient de maintenir le droit pour l'inculpé de demander à comparaître devant la chambre d'accusation. Cette disposition renforce très sensiblement les droits de la défense devant cette juridiction.

Votre commission des lois partage cette manière de voir puisqu'elle vous propose de rétablir le texte que vous avez voté en première lecture.

En revanche, vous le savez également, je ne suis pas favorable au principe de la publicité des débats devant la chambre d'accusation, car la question du secret de l'instruction doit être réglée dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur la procédure de l'instruction.

Votre commission des lois propose néanmoins d'introduire la publicité des débats, mais en l'entourant d'un certain nombre de garanties qui n'existaient pas dans la rédaction initiale du texte adopté en première lecture.

Je suis très sensible à cette tentative de compromis qui réduit mes appréhensions sans les faire disparaître complètement.

Je m'interroge sincèrement sur l'opportunité d'introduire une dérogation, même de portée limitée, au principe du secret de l'instruction.

J'aurai toutefois l'occasion de revenir sur cette question au cours de la discussion sur l'amendement que présente sur ce point votre commission des lois.

En ce qui concerne le tableau de roulement des juges d'instruction, je rappelle que le Sénat a supprimé le caractère obligatoire du tableau que vous aviez voté en première lecture.

Je sais qu'il y a divergence de vue entre votre commission des lois et le Gouvernement sur ce sujet. Pardonnez-moi de maintenir mon point de vue sur cette question importante.

Le projet de loi comporte par ailleurs diverses dispositions de procédure pénale sur lesquelles je ferai quelques brefs commentaires.

Je rappelle que le Sénat a rétabli, dans une rédaction légèrement différente, la possibilité pour la chambre criminelle de la Cour de cassation de dessaisir un juge d'instruction en cas de rejet d'une requête en suspicion légitime.

Votre commission des lois vous propose d'abroger purement et simplement, comme vous l'aviez décidé en première lecture, le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale. J'ai en première lecture, tant devant votre assemblée que devant le Sénat, fait connaître mon opinion à cet égard. Je m'en remettrai donc une nouvelle fois à la décision de l'Assemblée.

Je souligne également que le Sénat a adopté deux dispositions auxquelles je me suis opposé.

La première permet au conseil d'un inculpé, prévenu ou accusé qui ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente de présenter une demande de mise en liberté par lettre recommandée avec accusé de réception, et non uniquement par déclaration au greffe de la juridiction. Cette disposition va à l'encontre de toutes les mesures prises ces dernières années pour éviter que ne se produisent des remises en liberté automatiques fautes pour la juridiction d'avoir su avec certitude qu'elle était saisie et d'avoir pu statuer dans les délais. J'y suis donc défavorable.

La seconde institue un régime des nullités différent suivant la durée de la peine d'emprisonnement encourue.

Je considère que, si le régime actuel des nullités est d'une grande complexité, il n'est pas pour autant possible de le simplifier dans la précipitation. L'équilibre est délicat à trouver entre la protection des libertés individuelles, le respect des droits de la défense et le bon fonctionnement de la justice pénale. J'ai demandé à la commission Justice pénale et droits de l'homme de s'attacher à cette question et à quatre éminents juristes de me faire des propositions sur ce sujet délicat.

Votre commission des lois partage cette manière de voir puisqu'elle envisage, là encore, de supprimer cette disposition.

Enfin, je vous demande d'adopter, ainsi que votre commission des lois vous le propose, plusieurs dispositions modifiées ou votées par le Sénat et qui ont toutes reçu un avis favorable du Gouvernement.

Il s'agit notamment des dispositions relatives au sort du cautionnement en cas de condamnation du prévenu ; à la conversion en travail d'intérêt général d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois, prononcée

hors la présence du prévenu ; à l'entrée en vigueur des nouveaux délais d'épreuve ; aux modalités de désignation des officiers du ministère public près le tribunal de police dans les zones de police non étatisées ; à la computation des délais de procédure pénale ; à l'allongement du délai d'appel pour le témoin condamné à l'amende par le juge d'instruction ; enfin, à l'abrogation du titre I^{er} de la loi du 30 décembre 1987.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les observations que je souhaitais présenter brièvement avant que vous n'entamiez, en deuxième lecture, la discussion de ce projet.

Ces nouveaux débats contribueront, j'en suis certain, à approfondir les questions qui demeurent en suspens et à atteindre, dans une matière aussi délicate que la procédure pénale, et spécialement la détention provisoire, un équilibre entre le progrès des libertés individuelles et l'exigence d'efficacité de la justice. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en première lecture, les députés communistes ont approuvé la démarche d'ensemble du projet de loi comme la nécessité d'abroger les dispositions introduites par la loi Chalandon.

Je ne reviendrai donc pas sur ce point, ni sur les mesures supprimées par le Sénat et réintroduites par la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Ce qui apparaît dominer le débat sur la détention provisoire, et la presse l'a longuement souligné dans tous ses commentaires, c'est ce que l'on pourrait appeler le mal français en matière de détention provisoire. Les chiffres sont explicites : plus de 40 p. 100 de la population pénitentiaire est en détention provisoire.

Est-ce pour autant une fatalité ? Bien évidemment non puisque dans d'autres pays, et pas seulement dans les pays scandinaves, le nombre de détenus en préventive est beaucoup moins élevé qu'en France.

Le projet limite la durée de la détention, notamment pour les mineurs, et il prévoit une comparaison de l'inculpé devant la chambre d'accusation dans tous les cas. Pour autant, il est à craindre qu'il n'améliore pas sensiblement la situation actuelle. Elle existait déjà il y a vingt ans quand, en matière de contrôle judiciaire, une panoplie de mesures avait été introduite.

Faut-il construire davantage de prisons ? Je ne le pense pas. La seule solution nous semble résider à la fois dans une procédure pénale qui respecte vraiment la présomption d'innocence et des moyens réels donnés aux institutions judiciaires pour que l'instruction et les jugements aient lieu dans des délais raisonnables.

Personne ne dément que des tribunaux rendent des jugements où la durée de la condamnation correspond au temps que l'inculpé a passé en préventive, simplement parce que cette solution leur semble la plus simple et même si le délit commis aurait entraîné une peine moins lourde en d'autres circonstances. La durée de la peine coïncide avec le temps passé en préventive ; le condamné se retrouve libre et devrait s'estimer content.

Peut-on accepter cet état de choses et dire que c'est là la justice ? Nous ne le pensons pas.

Les charges qui pèsent sur les juges d'instruction sont nombreuses. Ils manquent de moyens pour faire leur travail difficile dans de bonnes conditions. La mise en détention provisoire apparaît donc souvent comme la solution de facilité, même si l'inculpé attend deux ou trois mois avant qu'ait lieu une première audition sur le fonds de son affaire. Ce n'est pas acceptable. Il ne faudrait pas créer quelques dizaines de postes de juge d'instruction mais plusieurs centaines pour que la justice pénale soit pleinement le service public qu'elle devrait être.

Simultanément, la durée de la détention provisoire devrait être réduite pour les adultes en fonction de la nature du délit.

Pour les mineurs, cette détention ne devrait même pas être possible.

C'est de notre part une orientation fondamentale qui met en lumière la pénurie des moyens de l'éducation surveillée et la nécessité de mettre en œuvre une politique de prévention de la délinquance et de la récidive qui est impossible sans des crédits importants.

Dans le souci d'aboutir à une disposition concrète, nos amendements proposent la suppression de la détention provisoire quand les mineurs encourent une peine correctionnelle et même, à titre de repli, quand la peine encourue est égale ou inférieure à sept ans, c'est-à-dire essentiellement pour tous les cas de vol sans récidive, où l'envoi en prison peut avoir les plus graves conséquences pour l'avenir des jeunes. Nous sommes donc ouverts à la discussion.

Il faut que le Gouvernement et le groupe socialiste aient aussi la volonté d'aboutir et que la recherche d'une solution à ce problème douloureux ne soit pas renvoyée une fois de plus à un avenir incertain.

Il y a quinze jours, l'Assemblée nationale a voté à la sauvegarde un amendement sur les Sicav de capitalisation qui coûtera un milliard de plus aux finances de l'Etat.

Il serait regrettable que le sort de milliers d'adolescents, de jeunes incarcérés chaque année sans jugement ne suscite pas au moins la même attention.

Une approche plus humaniste des causes de la délinquance des jeunes et des réponses à y apporter exigerait pour l'éducation surveillée les moyens réels de remplir sa mission.

Le Sénat a voté une disposition tendant à ce que le service de l'éducation surveillée soit sollicité régulièrement pour procéder à des enquêtes de personnalité concernant des majeurs.

Nous ne pensons pas que ce serait une bonne solution, s'agissant d'un service qui a pour vocation de s'occuper des mineurs.

Les amendements que les élus communistes ont défendu à l'Assemblée nationale comme au Sénat pour réduire la détention préventive s'inspirent d'une logique qu'on retrouve dans des domaines bien différents, comme la santé ou les accidents du travail : c'est que la prévention apparaît toujours comme la solution la plus efficace et la moins coûteuse pour la collectivité, comme celle qui respecte le mieux la dignité de l'individu.

Pourquoi faudrait-il attendre une réforme plus complète de l'instruction et de la procédure pénale pour dégager des solutions de fond à un problème urgent ? Sur vingt à vingt-cinq mille détenus en préventive, combien devraient y rester moins de temps ? Combien même n'auraient pas dû être incarcérés ? Sans doute un très grand nombre.

En cette année du Bicentenaire, l'Assemblée nationale va-t-elle adopter des demi-mesures, dont chacun est convaincu qu'elles ne résoudront pas un grave problème actuel, ou bien va-t-elle avancer des solutions permettant dès cette année une réduction importante du nombre des détentions sans jugement ? Pour leur part, les députés communistes voteront toute mesure allant en ce sens. C'est ce qui conditionnera notre vote de ce soir.

M. le président. La parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le véritable objectif du projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture est l'abrogation des dispositions introduites par la loi du 30 décembre 1987 concernant la collégialité de la décision de mise en détention provisoire.

Nous avons voté cette disposition en demandant qu'elle s'accompagne d'une véritable réforme de l'instruction. C'est cette même position qu'a prise le Sénat, si bien que cette deuxième lecture porte sur des aspects divers ne relevant pas directement de l'objet réel du projet du Gouvernement.

Je ne relèverai pas les convergences qui existent entre les dispositions introduites par le Sénat et celles proposées par notre commission des lois. On ne peut qu'approuver les améliorations apportées au texte grâce à la navette.

Deux points restent réellement en discussion : la limitation de la durée des détentions provisoires, pour les majeurs et les mineurs, et la comparution personnelle de l'inculpé, sur sa demande, devant la chambre d'accusation en matière de détention provisoire, en audience publique.

Sur ce second point, nous avons souligné les risques que la comparution personnelle de l'inculpé faisait courir, s'agissant notamment de terroristes.

Par ailleurs, nous confirmons qu'il ne convient pas de permettre aux plus malins d'utiliser les nouvelles possibilités de procédure pour échapper à la justice.

Quant à la détention provisoire des mineurs, il est vrai que celle-ci doit être à tout prix limitée, tant les conditions dans lesquelles elle s'exerce sont déplorables et très éloignées de la prévention. Dans les conditions actuelles, la détention provisoire ne peut que dégrader la personnalité des jeunes qui la subissent. En première lecture, nous avions limité strictement la mise en détention des mineurs en matière correctionnelle. Depuis, un amendement adopté par la commission des lois interdit la détention provisoire pour les mineurs encourant une peine de cinq ans d'emprisonnement. C'est une mesure généreuse, certes, mais à notre avis totalement irréaliste. Quels sont les moyens dont nous disposons actuellement pour permettre au juge de trouver une solution de remplacement à la détention provisoire ? Monsieur le garde des sceaux, avez-vous les moyens d'appliquer une telle mesure ?

Nous ne pouvons pas, compte tenu des restrictions budgétaires dont souffre la justice, adopter une telle disposition sans risque pour l'ordre public. Tant que la priorité à la justice ne sera pas comprise par le Gouvernement - et toute réforme suppose des moyens supplémentaires - nous ne pourrons pas aller plus loin. Déjà, en ce qui concerne les enquêtes de personnalité, nous avons souligné qu'il fallait des moyens supplémentaires. Or, pour la mise en détention provisoire, il s'agit d'une complète réorganisation des services de l'éducation surveillée et il serait même nécessaire d'engager une réflexion nouvelle sur la politique de prévention.

C'est pourquoi nous nous abstenons sur ce projet tout en souhaitant que des moyens soient proposés rapidement afin que la détention provisoire des mineurs soit limitée aux cas les plus graves.

M. François Rochebloine. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. « Les députés vont à l'Assemblée nationale non pour y annoncer les vœux de leurs commettants, mais pour y délibérer et y voter librement. »

M. Philippe Marchand, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. C'est ce que disait Sieyès il y a à peu près deux cents ans.

C'est la raison pour laquelle j'interviendrai en toute liberté - ce qui est ma règle de conduite -, soutenu par la force de mes convictions, qui sont puisées aussi bien dans mon expérience professionnelle antérieure que dans mes mandats, notamment mon mandat d'élu local.

Je limiterai mon intervention au point important de cette deuxième lecture, c'est-à-dire à la détention provisoire des mineurs.

Toute personne de bonne foi - et l'auteur qui m'a précédé à la tribune partage ce point de vue - s'accorde à reconnaître que la prison est particulièrement nocive et qu'elle constitue un facteur de récidive. C'est vrai pour les majeurs - pour ma part, je suis hostile à toute mesure d'emprisonnement, pour les majeurs comme pour les mineurs -, mais encore plus pour les mineurs de moins de dix-huit ans.

A mon sens, il faut pousser le raisonnement à son terme logique : je serai donc partisan de la suppression de toute incarcération pour les mineurs, sauf en matière criminelle, que la peine de prison soit prononcée à titre de peine principale ou, à plus forte raison, au titre de la détention provisoire, c'est-à-dire à un moment où la culpabilité de l'intéressé n'est pas établie.

La commission sur la réforme du droit pénal des mineurs, présidée par M. Martaguet, a indiqué très clairement quels motifs militent en faveur de cette position. La prison revêt, notamment, un effet destructeur sur la personnalité du mineur et elle est inadaptée à une délinquance parfois répétitive et provocatrice. Quant à la détention provisoire, elle constitue une rupture dans la continuité nécessaire du processus éducatif qui peut être mis en œuvre.

Le législateur a permis récemment des progrès importants en la matière : en effet, la loi du 30 décembre 1987, applicable depuis le 1^{er} mars 1989, supprime la détention provisoire pour les mineurs de seize ans en matière correctionnelle et pour les mineurs de treize ans en toute matière.

Aujourd'hui, mes chers collègues, il faut aller plus loin, j'en suis convaincu, et aborder le problème de la détention provisoire en matière correctionnelle pour les mineurs de seize à dix-huit ans. C'est la raison pour laquelle, au nom de tous mes collègues du groupe socialiste, j'ai déposé, avec mon collègue François Colcombet, un amendement, adopté par la commission des lois, tendant à supprimer la détention provisoire dans tous les cas pour les mineurs de seize à dix-huit ans, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans.

A mes yeux, cette position du groupe socialiste est importante et elle mérite d'être prise en considération. En effet, depuis 1983, la volonté d'insérer les jeunes dans la société civile s'est imposée face à la gestion de leur exclusion, qui constituait trop souvent la politique menée précédemment.

Des élus locaux de toutes sensibilités politiques - certains siègent à l'Assemblée dans des groupes très différents - ont mis en place dans leur commune des politiques d'insertion ou de prévention, fondées sur la formation, sur des loisirs nouveaux et sur le travail. Le milieu associatif s'est fortement engagé dans ces actions, qui portent peu à peu leurs fruits, et une prise de conscience réelle est née. Il faut les encourager.

Ainsi, nous avons montré que nous avions à proposer aux jeunes autre chose que la désespérance du chômage, l'absence de formation qualifiante, le manque de loisirs ou un horizon borné par les barres des H.L.M. datant des années cinquante.

Mais il faut franchir aujourd'hui un pas de plus dans cette voie et s'attacher plus spécialement à celles et à ceux qui, n'étant pas encore entrés dans ce système, tombent dans la délinquance par le biais de la marginalité. Dans leur cas, le recours à la prison, ayons le courage d'en convenir, mes chers collègues, est une mesure que l'on demande au juge de prendre parce qu'elle est commode : elle nous donne bonne conscience, elle nous sécurise, alors que pourtant nous sommes les responsables de l'organisation de la vie sociale !

La solution est certainement ailleurs. Je sais, monsieur le garde des sceaux, que je prêche un convaincu : vous êtes trop averti de ces questions et trop sensible à ces problèmes pour ne pas partager le point de vue que j'exprime. Comme nous, je le sais, vous désirez qu'une réforme de cette importance ne « rate pas son but », si j'ose dire, faute de moyens pour l'appliquer.

C'est pourquoi nous proposons aujourd'hui de franchir une étape. Peut-être la jugerez vous trop hâtive ? En tout cas, nous serons attentifs à vos remarques et à vos propositions pour la suite des débats parlementaires.

Nous ne voulons pas non plus, bien entendu, qu'à la prison supprimée par la loi, se substitue une autre prison qui n'oserait pas dire son nom, mais que nous connaissons bien. On désigne pudiquement par l'expression « centres fermés », ces centres que mon ami Henri Gaillac a fort bien étudiés. Pour ma part, je parlerais plutôt de « bagnes d'enfants ».

Par votre intermédiaire, monsieur le garde des sceaux, c'est au Gouvernement que nous nous adressons. Il comprendra l'enjeu de la réforme d'aujourd'hui, nous en sommes sûrs. En cette période d'arbitrage budgétaire, il saura dégager les priorités qui s'imposent et les crédits indispensables. Notre confiance s'appuie d'ailleurs sur les réponses adressées pendant la campagne présidentielle sous la signature de M. Pierre Bérégovoy au nom de François Mitterrand : « De façon générale, il convient d'augmenter à bref délai et, à tout le moins, de restituer aux associations spécialisées les moyens financiers dont elles doivent être dotées afin de rendre opérationnel le contrôle judiciaire et les mesures alternatives à l'incarcération prévue par les textes.

« Les institutions créées pour prévenir la délinquance et les processus d'exclusion tels que le Conseil national de prévention de la délinquance, la mission de lutte contre la toxicomanie ou la délégation à l'insertion des jeunes doivent être réactivées.

« Concernant l'éducation surveillée, l'objectif prioritaire sera de redonner à cette administration la confiance qu'elle mérite et les moyens de poursuivre la difficile mais nécessaire mission qu'elle accomplit. »

Souvenons-nous, en tout cas, mes chers collègues, que nous serons jugés sur nos actes, non pas sur des paroles. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Asensi, madame Isaac-Sibille, monsieur Jean-Pierre Michel, je vous ai écoutés avec attention et j'ai pris note des préoccupations que vous avez exprimées.

L'une d'entre elles, sur laquelle vous vous êtes tous les trois également arrêtés, concerne la détention provisoire des mineurs, question grave sur laquelle je me suis longuement interrogé, et depuis longtemps déjà.

Aujourd'hui, il est temps de progresser : sur ce point, nous serons tous d'accord.

A l'occasion de la discussion de l'article 6, j'aurai l'occasion de m'exprimer sur ce sujet et de vous faire part très précisément du point de vue du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - I. - Le dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le procureur de la République peut également requérir le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire ».

« II. - Il est inséré, après le sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction peut également commettre le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. »

M. Marchand, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, après le mot : " requérir ", insérer les mots : " , suivant les cas, " .

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les services publics concernés interviendront dans leurs sphères de compétences respectives : c'est ainsi que l'éducation surveillée n'aura à effectuer d'enquêtes que pour les mineurs, éventuellement pour les jeunes majeurs.

Certains personnels, notamment ceux de l'éducation surveillée, se sont inquiétés quelque peu de la rédaction que nous avons adoptée. Leur raisonnement, qui a le mérite de la logique, est le suivant : « à l'éducation surveillée, notre mission principale, unique, consiste à nous préoccuper des mineurs. Or, maintenant, voilà que l'on nous demande de nous préoccuper des majeurs ! ».

Ils craignent qu'un « glissement » n'intervienne en quelque sorte dans leurs activités et que l'on fasse souvent appel à eux pour les enquêtes préliminaires. D'autant plus que les fonctionnaires de l'éducation surveillée appartiennent au seul corps de fonctionnaires susceptible pratiquement de répondre dans l'heure aux demandes des magistrats ! Souvent, nous le savons, des enquêtes sont effectuées par des associations ou par des bénévoles, par exemple.

Aussi, pour rassurer ces professionnels, et pour obtenir de vous des précisions, monsieur le garde des sceaux, la commission des lois a-t-elle demandé d'ajouter les mots « suivant les cas ».

Dans quel esprit ? La majorité d'entre nous accepte qu'il soit fait appel aux fonctionnaires de l'éducation surveillée, mais bien évidemment pas pour un « cheval de retour », passez-moi l'expression, qui aurait plus de cinquante ans ! Que ce soit réservé au cas des jeunes majeurs ou des grands mineurs, aux cas des prévenus âgés de dix-huit à vingt-cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage tout à fait les préoccupations de la commission.

C'est bien ainsi, monsieur le rapporteur, qu'il fallait entendre la rédaction qui vous avait été soumise.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « le service compétent de l'éducation surveillée » »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Les propos de M. Marchand ne lèvent pas nos craintes quant à une éventuelle utilisation des services de l'éducation surveillée pour procéder à des enquêtes sur des majeurs.

A notre avis, la précision introduite par la commission n'écarte pas le danger. Que vaudra demain une limite introduite par la loi, à titre indicatif, face à la surcharge de travail d'un tribunal ?

C'est pourquoi les députés communistes ont maintenu leur amendement. Ils souhaitent que l'Assemblée nationale en l'adoptant marque sa volonté de donner à l'éducation surveillée les moyens d'assurer le service public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement pour les raisons que j'ai indiquées précédemment.

Elle a estimé que la rédaction de l'amendement n° 1 devait donner satisfaction aux préoccupations exprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1^{er} par les mots : « et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ». »

La parole est M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Sénat a approuvé la disposition selon laquelle l'enquête rapide de personnalité sera obligatoire avant tout placement en détention provisoire d'un majeur âgé de dix-huit à vingt et un ans n'encourant pas plus de cinq ans d'emprisonnement.

En revanche, il a supprimé des dispositions importantes concernant l'objet de l'enquête rapide. Or il est nécessaire de donner le maximum de possibilités d'existence à l'enquête rapide. La position du Sénat est donc en recul par rapport à celle de l'Assemblée nationale et par rapport à votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux.

L'enquête rapide devra notamment informer le procureur de la République ou le juge d'instruction des « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ». Notre amendement, vous le constatez, tend à rétablir, comme nombre d'autres, le texte que nous avons adopté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement qui établit l'obligation pour l'enquêteur de personnalité d'informer l'autorité judiciaire sur les « mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ».

J'ai déjà eu l'occasion de préciser qu'il s'agissait d'une innovation importante qui pourrait contribuer efficacement à réduire le nombre des détentions provisoires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Sapin ont présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, après le mot : « commettre », insérer les mots : « , suivant les cas, ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mêmes observations que pour l'amendement n° 1. Nous précisons que le juge d'instruction peut commettre « suivant les cas »...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Millet, Asensi, Jacques Brunhes, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « le service compétent de l'éducation surveillée ». »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Cet amendement exprime les mêmes préventions que notre amendement n° 20 concernant l'éducation surveillée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 1^{er} par les mots : « et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement répond au même souci que l'amendement n° 2, monsieur le président.

Il s'agit de l'enquête préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 1^{er} quater

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 27 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er} quater, insérer l'article suivant :

« Le début du troisième alinéa (2°) de l'article 144 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« 2° Lorsque cette détention est nécessaire pour prévenir toute violence causée par l'infraction poursuivie ou dirigée contre l'inculpé, pour mettre fin... (le reste sans changement) ».

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Le critère de trouble à l'ordre public ne figure pas dans l'énumération limitative des cas de détention avant jugement prévue par l'article 5-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par ce critère, le législateur de 1970 a voulu précisément motiver la détention par la nécessité de prévenir toute violence individuelle ou collective causée par l'infraction. Dans le même ordre de raisonnement, le législateur a attaché à cette proposition l'alternative : « ou pour protéger l'inculpé ».

A défaut d'être supprimée, la référence à la notion d'« ordre public » doit être explicitée dans le sens initialement prévu par le législateur.

En effet, la plupart des juges d'instruction considèrent que la commission d'une infraction quelle qu'elle soit, trouble l'ordre public. D'où la formulation générale : « Attendu que les faits poursuivis sont graves. »

Les juges d'instruction cochent ensuite sur un formulaire mis à leur disposition par la chancellerie la case correspondante.

Dans le meilleur des cas, certains magistrats essaient d'approfondir et de donner une définition extrêmement large du « trouble » à l'ordre public causé par l'infraction.

Ainsi la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, dans quatre arrêts rendus les 15, 21, 22 janvier 1988 et 5 février 1988 a considéré que :

« Le trouble à l'ordre public causé par l'infraction est susceptible de justifier le maintien en détention lorsque son actualité découle :

« - de ce qu'il y a la finalité même des agissements visés par les poursuites est de diffuser une anxiété de longue durée dans une ambiance d'oppression morale donnant à redouter la continuation de l'activité subversive spectaculaire et violente ou le renouvellement d'attentats ;

« - de la persistance de l'émotion provoquée par un important trafic de stupéfiants et des périls extrêmes qu'il fait courir aux drogués et à tous ceux qui sont incités à le devenir par l'existence même du trafic. »

Une telle jurisprudence méconnaît, à notre avis, l'esprit et la lettre de la loi. C'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 27 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission avait donné un avis défavorable en première lecture, et elle a maintenu sa position en seconde lecture.

En ce qui concerne la détention provisoire, notamment celle qui est nécessaire pour préserver l'ordre public, la jurisprudence de la Cour de cassation estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Quoi qu'il en soit, notre collègue François Asensi a évoqué un problème de fond, important et incontestable, qui doit faire l'objet d'une réflexion.

La commission, présidée par Mme Delmas-Marti a d'ailleurs étudié cette affaire de façon très fouillée et très approfondie.

Nous pourrions l'examiner dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale qui ne manquera pas de suivre celle du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement estime qu'il serait prématuré de modifier à l'occasion du présent débat les critères de placement en détention provisoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, les mots : « et doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce », sont remplacés par les mots : « et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision ».

« II. - Non modifié. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe 1 de l'article 2, après les mots : « sont remplacés par les mots : « et doit », insérer les mots : « , à peine de nullité, » ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le Sénat a supprimé la référence à la nullité encourue lorsque l'ordonnance de placement en détention provisoire serait insuffisamment motivée en droit ou en fait.

Notre amendement rétablit cette référence. La création d'une nullité textuelle renforce à nos yeux l'obligation faite aux magistrats de motiver avec précision, en droit et en fait, leur décision de mise en détention provisoire.

C'est une obligation pour les magistrats : placer quelqu'un en détention provisoire est une décision si importante et grave qu'il importe que la décision soit parfaitement motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à cet amendement qui établit la sanction du non-respect des prescriptions légales concernant la motivation du placement en détention, à savoir la nullité de l'ordonnance. La création d'une nullité textuelle a pour objet de renforcer l'obligation faite aux magistrats de motiver précisément, en droit et en fait, leur décision en matière de détention provisoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Non modifié.

« I bis. - Le troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cependant, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière correctionnelle quand la peine encourue est inférieure à cinq ans. ».

« II. - Il est inséré, après l'article 145-1 du code de procédure pénale, un article 145-2 ainsi rédigé :

« Art. 145-2. - En matière criminelle, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure ; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. ».

« II bis et III. - Non modifiés. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I bis de l'article 3 :

« Néanmoins, l'inculpé ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans, lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement vise à améliorer la rédaction d'une disposition qu'a introduite le Sénat et aux termes de laquelle l'inculpé encourant une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement ne pourra en aucun cas être maintenu en détention provisoire plus de deux ans. Je pense que cette disposition joue essentiellement pour les récidivistes, car, pour les non-récidivistes n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine supérieure à un an, la durée de la détention provisoire ne pourra excéder six mois si la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans. Donc, nous en revenons à la première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement. Il améliore la rédaction du texte qu'a adopté le Sénat et lève toute ambiguïté sur le sort des personnes antérieurement condamnées qui encourant une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. Ces personnes ne pourront être maintenues en détention provisoire au-delà de deux ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3, substituer aux mots : " de deux ans ", les mots : " d'un an ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à revenir à notre texte initial. Le Sénat a porté d'un an à deux ans le délai à l'expiration duquel le juge d'instruction doit prolonger la détention provisoire par une nouvelle ordonnance en matière criminelle.

Nous savons que, dans le cabinet d'un juge d'instruction, il n'y a pas de dizaines de dossiers criminels, six ou sept au plus. Par conséquent, le juge d'instruction doit avoir la parfaite maîtrise de ses dossiers et il n'est tout de même pas excessif de lui demander qu'une fois par an il motive son ordonnance de maintien en détention. D'ailleurs, ce sera pour lui chose facile, puisqu'il a l'obligation d'entendre régulièrement le détenu. A ce moment-là, il motivera de nouveau sa mise en détention.

Une durée de deux ans, cela me paraît long, et puis c'est assez malsain : en introduisant ce délai, le Sénat n'a-t-il pas l'air de considérer qu'il est finalement assez banal de conserver quelqu'un pendant deux ans en détention préventive ?

Il est vrai que cela peut être nécessaire pour un criminel. Je demande cependant à l'assemblée de revenir au délai d'un an.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement qui rétablit le texte initial du projet de loi et fixe à un an en matière criminelle le délai à l'expiration duquel le juge d'instruction doit organiser un débat contradictoire, s'il envisage de prolonger la détention provisoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I - A. - Supprimé.

« I. - Non modifié.

« II. et III. - Supprimés.

« IV. - Non modifié. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe I-A de l'article 4 dans le texte suivant :

« I-A. - Les deux dernières phrases de l'article 148-4 du code de procédure pénale sont supprimées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En première lecture, cet amendement avait fait l'objet d'un débat entre l'assemblée et le Gouvernement.

Nous, nous avons estimé que, devant la chambre d'accusation, l'inculpé pouvait être entendu en matière de détention provisoire. Nous pensions en effet - et nous le pensons toujours - qu'il est important que les trois magistrats qui composent la chambre d'accusation, avant de décider s'ils doivent placer ou maintenir un inculpé en détention provisoire, puissent le voir. Il ne suffit pas d'écouter les avocats. Un contact direct est quand même important, et il est bon d'avoir devant soi celui pour lequel la question se pose. L'Assemblée nationale nous avait suivi, mais le Sénat n'a pas été du même avis.

Depuis la première lecture, ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, nous avons réfléchi et nous avons amélioré notre texte. La commission propose en effet de compléter l'article 199 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité - et sur ce point nous améliorons le texte - est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs : la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. »

Vous m'excuserez, monsieur le président, si, emporté par mon élan, j'ai également défendu l'amendement n° 9 !...

M. le président. Je l'avais remarqué !

M. Philippe Marchand, rapporteur. En résumé, nous voulons maintenir la publicité des débats, mais nous prenons en seconde lecture un certain nombre de précautions pour défendre les bonnes mœurs, le huis clos. Nous n'abordons pas le problème des mineurs puisqu'en ce qui les concerne, l'audience ne peut pas être publique.

Cet amendement nous a été inspiré par certains procès. Si certaines affaires avaient été évoquées de façon publique au moment même de la mise en détention provisoire devant la chambre d'accusation, elles n'auraient peut-être pas subi le même sort par la suite et auraient peut-être évité - je pense à une affaire bien particulière - à une cour d'assises de siéger pendant trois semaines pour aboutir, fort heureusement ! à une décision d'acquiescement.

M. le président. Monsieur Marchand, à vingt-trois heures, la fougue, même juridique, peut n'être pas désagréable ! *(Sourires.)*

En effet, M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Rétablir le paragraphe II de l'article 4 dans le texte suivant :

« II. - L'article 199 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpé est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande ; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'un inculpé majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpé ou son conseil en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des conseils des

autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8 et 9 ?

M. le garde des sceaux. S'agissant d'abord de l'amendement n° 8, il s'agit d'une disposition de coordination avec la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 199 du code de procédure pénale, dont votre commission des lois propose le rétablissement par l'amendement n° 9.

S'agissant de cet amendement n° 9, le plus important, son objet est double. Il tend, d'une part, à rétablir le droit pour l'inculpé de demander à comparaître devant la chambre d'accusation et, d'autre part, à instaurer, en cas de comparution personnelle, la publicité des débats devant la chambre d'accusation.

Sur le premier point, je suis bien sûr favorable à une disposition qui renforce très sensiblement les droits de la défense devant la chambre d'accusation.

Sur le second point, j'ai évoqué dans mon intervention générale les difficultés que suscite la publicité des débats devant cette chambre. Cette disposition déroge en effet au principe du secret de l'instruction, qui fait l'objet de vives controverses. Faut-il rappeler que le projet de loi déposé en 1977 qui réformait le secret de l'enquête et de l'instruction n'a finalement jamais été voté ? Il en avait été de même d'un projet de loi déposé antérieurement.

Est-il indispensable de prendre parti sur cette question au cours du présent débat et d'opter pour la levée partielle du secret devant la juridiction d'instruction du second degré ? Vous le savez, je considère que cela est prématuré. Cette matière, extrêmement délicate, est indissociablement liée au devenir même de la procédure d'instruction préparatoire. La commission « Justice pénale et droits de l'homme » travaille depuis plusieurs mois à améliorer cette procédure. J'aurais préféré - je ne m'en rends pas compte - que l'on n'anticipe pas sur ce qui sera le fruit de son travail.

Aujourd'hui, votre commission des lois propose de réintroduire la publicité des débats devant la chambre d'accusation, mais en l'entourant de garanties qui n'existaient pas dans la rédaction initiale du texte adopté en première lecture. Cette proposition, qui réduit pour partie mes appréhensions, ne me dispense cependant pas de douter sincèrement de l'opportunité de déroger, même de manière limitée, au principe du secret de l'instruction.

C'est pourquoi j'estime devoir m'en remettre à l'appréciation de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 4 bis.
La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous entendons ici rétablir une disposition que nous avions adoptée en première lecture, qui n'était pas dans le texte initial, et que le Sénat a supprimée. On pouvait d'ailleurs s'y attendre.

Le juge d'instruction doit être désigné non pas à la suite de l'intervention ou de pressions de toutes sortes, mais selon l'établissement d'un tour de rôle. En d'autres termes, s'appliquerait le principe du juge « naturel » auquel, monsieur le garde des sceaux, vous êtes très attaché puisque vous l'avez à plusieurs reprises dit, et même écrit.

Il faut dire d'ailleurs que les exemples fournis dans les démocraties européennes font ressortir l'archaïsme de notre système de désignation des juges. En effet, le juge, chez nous, est désigné en principe par le président du tribunal, en fait, bien souvent, par le procureur de la République. Le tour de service est, dans ces pays européens, garanti par la loi, quelquefois même par la Constitution. C'est le cas en République

fédérale d'Allemagne et en Italie. Il est donc grand temps, alors que l'on dit « l'Europe, l'Europe, l'Europe » ou « vive l'Europe ! », de s'inspirer de ce qu'il y a de bon - ce n'est pas toujours le cas, mais ça l'est en l'occurrence - dans ces pays européens et d'adopter le principe du juge naturel en ce qui concerne le juge d'instruction.

J'ajoute que le texte qui avait été adopté en première lecture laissait une porte ouverte pour régler le cas des juges spécialisés.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 bis dans le texte suivant :

« A la dernière phrase de l'article 83 du code de procédure pénale sont substituées deux phrases ainsi rédigées :

« Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pratiquement rien à ajouter aux excellentes explications de mon collègue M. Jean-Pierre Michel qui a rappelé très objectivement que la disposition qu'il avait suscitée en première lecture intéressait essentiellement les grands tribunaux, et plus particulièrement le tribunal de grande instance de Paris.

La commission des lois a estimé que cet amendement était justifié. Elle l'a toutefois amélioré quelque peu, parce que, lors de la première lecture, nous avions confondu le parquet et l'instruction, ce qui est quand même de notre part une erreur assez impardonnable ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Michel. C'est freudien !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il n'y a pas de section spécialisée dans les cabinets d'instruction, il y a simplement une spécialisation des juges. Telle est la modification que nous avons apportée.

La commission des lois vous demande très fermement, monsieur le garde des sceaux, de suivre l'argumentation développée par M. Jean-Pierre Michel, même si, en première lecture, nous nous en souvenons, vous vous y étiez assez fermement opposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai eu des regrets. Je vais vous en donner, monsieur le rapporteur ! (Sourires.) Je me suis déjà longuement expliqué sur cette question devant l'Assemblée et devant le Sénat. Je ne suis pas favorable au principe d'un tableau de roulement obligatoire. Ce système, en s'en remettant au hasard pour l'affectation des dossiers au juge d'instruction, présente des inconvénients et n'offre pas toutes les garanties que certains imaginent. En l'état actuel des textes, c'est au président du tribunal, magistrat du siège, dont l'indépendance ne peut être suspectée, qu'incombe la désignation du juge d'instruction. J'ai déjà dit pourquoi il n'était pas souhaitable qu'il en soit autrement. Par conséquent, je m'oppose à l'adoption de cette disposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 4 bis est ainsi rétabli.

Article 4 ter 1

M. le président. « Art. 4 ter 1. - L'article 148-6 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même chaque fois que l'avocat ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 ter 1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mes chers collègues, nous examinons à l'instant une disposition concernant le travail des magistrats. Nous voici saisis - par le Sénat - d'une disposition concernant celui des avocats. Peut-être certains d'entre vous en seront-ils surpris, mais je vais en demander la suppression !

De quoi s'agit-il ? Lorsqu'on demande une mise en liberté, il faut faire une déclaration au greffe du tribunal compétent. Bien sûr, cela demande une démarche physique de la part de l'avocat ou du détenu.

Un sénateur a proposé que l'avocat puisse demander la mise en liberté par lettre recommandée lorsqu'il ne réside pas dans la commune où siège la juridiction compétente. C'est bien la première fois que cette notion de résidence est évoquée pour l'avocat ! Cette disposition me fait peur, et là je parle en praticien.

A l'heure où les cabinets d'avocats s'informatisent, où il est facile de programmer régulièrement des lettres recommandées, nous verrons se multiplier de telles demandes et cela sera extrêmement préjudiciable au bon fonctionnement de la justice.

Une demande de mise en liberté, c'est comme une ordonnance de mise en liberté. C'est important et exige une démarche. Si l'avocat qui n'habite pas la commune ne peut pas se déplacer au tribunal, il demandera à un de ses confrères de faire le déplacement et il n'aura pas besoin d'envoyer à ce confrère une lettre recommandée pour cela !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Sans autre commentaire ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *ter*-1 est supprimé.

Après l'article 4 *ter* 1

M. le président. MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 *ter* 1, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. La loi du 9 septembre 1986 dispose que, lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée, le parquet peut utiliser la comparution immédiate avec délivrance d'un mandat de dépôt par le tribunal.

Le législateur élargit ainsi, au-delà des cas de flagrance, cette procédure.

Il faut revenir à la législation antérieure pour plusieurs raisons.

En premier lieu, lorsqu'une affaire est élucidée, après une simple enquête préliminaire, il n'y a pas urgence à un point tel qu'on doive la faire juger immédiatement. toutes affaires cessantes, comme en matière de flagrant délit.

En second lieu, le nombre de convocations par officier de police judiciaire est passé de 4 908 cas en 1986 à 19 960 cas en 1987 au plan national, ce qui signifie que ce type de procédure présente des garanties suffisantes sans qu'il soit nécessaire de placer le prévenu sous mandat de dépôt en attendant sa comparution devant un tribunal.

Enfin, jusqu'en 1986, la comparution immédiate était utilisée dans la moitié des cas - notamment à Paris - contre les étrangers en situation irrégulière ; or, la reconduite à la frontière étant devenue une mesure administrative, l'urgence supposée de l'utilisation de la comparution immédiate n'existe plus.

Tel est le sens de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement remettait en question certaines dispositions qui sont un peu éloignées de notre projet de loi.

C'est pourquoi, pour l'instant, nous pensons qu'on ne peut pas anéantir le dispositif de la comparution immédiate. Mais cela mérite réflexion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de limiter la procédure de la comparution immédiate aux cas dans lesquels le délit est flagrant et la peine encourue comprise entre un et cinq ans d'emprisonnement.

Je ne pense pas, après examen approfondi de la pratique de ces deux dernières années, qu'il convienne de revenir sur des dispositions qui, à ma connaissance, n'ont pas donné lieu à des abus, et qui permettent d'utiliser cette procédure, plus rapide, pour des personnes qui encourent une peine d'emprisonnement comprise entre deux et cinq ans lorsque les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en état d'être jugée.

Vous savez que le recours aux procédures dites « rapides », est, dans une large mesure, à l'origine de la diminution du nombre des informations ouvertes. N'adoptons pas une mesure qui pourrait nous conduire à une régression dans ce domaine.

Par conséquent, je m'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 *ter*-1, insérer l'article suivant :

« L'article 399 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le nombre et le jour des audiences correctionnelles, les tableaux de service des magistrats composant les chambres correctionnelles sont déterminés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. La loi Chalandon a supprimé le pouvoir des assemblées générales des cours et tribunaux dans la fixation du nombre et de la date de leurs audiences correctionnelles. Il s'agissait d'une prérogative datant de la Révolution. Cette suppression n'était pas que symbolique.

La loi Chalandon donnait aux chefs de cour et de juridiction un pouvoir considérable sur la production judiciaire par cette modification technique. Il est légitime et important, en 1989, de rétablir les prérogatives des assemblées générales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. S'il apparaît tout à fait normal que l'on décide, en assemblée générale, du jour et du nombre des audiences, cela est beaucoup plus délicat pour les tableaux de service parce que ces derniers subissent très souvent des modifications, surtout dans les petits tribunaux, pour les besoins de la cause : magistrat malade ou magistrat appelé à remplacer un juge d'instance.

Bref, il y a souvent, très souvent, des changements dans la composition des tribunaux et réunir l'assemblée générale pour les entériner serait extrêmement lourd. Il est préférable que les tableaux de service relèvent de la compétence du président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je dois dire, monsieur Asensi, que je suis sensible à la motivation qui vous a fait déposer cet amendement relatif à la composition du tribunal correctionnel et à la tenue des audiences. Il tend à revenir aux dispositions applicables avant la loi du 30 décembre 1987.

En réalité, ce texte avait entendu répondre à un vœu unanime des chefs de juridiction, lesquels, pour des raisons de meilleure gestion, souhaitent que le président du tribunal, responsable du bon fonctionnement de la juridiction, puisse décider lui-même du nombre et des jours des audiences correctionnelles, après avis, bien sûr, de l'assemblée générale.

Si je comprends votre position, je ne peux nier que ces impératifs de gestion subsistent. Je ne pense donc pas qu'il serait de bonne politique législative de modifier de nouveau des textes qui donnent aujourd'hui satisfaction. Par ailleurs, je suis certain que vous conviendrez avec moi qu'il serait bien difficile, au terme d'une année, d'arrêter pour l'année suivante le tableau de service des magistrats composant les chambres correctionnelles.

Par conséquent, je ne suis pas favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Après l'article 5

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le quinzième alinéa (12^o) de l'article 775 du code de procédure pénale est complété par les mots : " ou d'un ajournement du prononcé de celle-ci ". »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 775 du code de procédure pénale énumère les décisions ne devant pas figurer au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Tel est le cas notamment des décisions prononçant une dispense de peine.

Le présent amendement complète l'article 775 afin d'exclure également les décisions prononçant un ajournement de la peine, avec ou sans mise à l'épreuve. En effet, l'inscription de ces décisions au bulletin n° 2 est contraire à l'esprit même des mesures d'ajournement que le tribunal prononce « lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est en voie d'être acquis », selon l'article 469-3.

Au surplus, si, à l'audience de renvoi après ajournement, le tribunal décide de prononcer une dispense de peine, la décision d'ajournement devra disparaître et celle prononçant la dispense ne figurera pas au bulletin n° 2. En revanche, si le tribunal, à l'audience de renvoi, prononce une peine, celle-ci sera inscrite au bulletin n° 2 sous réserve des autres cas d'exclusion prévus par l'article 775.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - I. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 142-3 du code de procédure pénale est complétée par les mots : « lorsque la condamnation est définitive ».

« II. - Le troisième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Si un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 569 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'un cautionnement a été fourni, les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 142-2 et du deuxième alinéa de l'article 142-3 sont applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

Article 5 ter

M. le président. « Art. 5 ter. - Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« En cas de rejet d'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime, la chambre criminelle peut ordonner le renvoi dans l'intérêt de la sérénité de la justice. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 ter :

« Le dernier alinéa de l'article 662 du code de procédure pénale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En première lecture, l'Assemblée nationale - et, si mes souvenirs sont exacts, M. le garde des sceaux ne s'était pas du tout opposé à cette disposition - avait supprimé, à la chambre criminelle de la Cour de cassation rejetant une requête en suspension légitime, la possibilité de dessaisir néanmoins le juge d'instruction « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ». Il ne s'agit pas seulement d'un problème de sémantique ; cela va peut-être plus loin.

En revanche le Sénat n'a pas retenu la notion de « bonne administration de la justice », mais celle de « sérénité de la justice ».

Les nuances entre « bonne administration » et « sérénité » pourraient faire l'objet de recherche d'étudiants, mais nous nous en tenons au texte adopté en première lecture et nous pensons qu'il convient de retenir cette notion de « bonne administration ».

M. Jean-Pierre Michel. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je me suis expliqué sur ce point devant votre assemblée ainsi que devant le Sénat. A ce stade, je m'en remets donc à l'appréciation de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5 ter.

Article 5 quater

M. le président. « Art. 5 quater. - Il est inséré, après l'article 747-7 du code de procédure pénale, un article 747-8 ainsi rédigé :

« Art. 747-8. - Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six mois au plus, peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions des troisième et quatrième alinéas de l'article 747-1 et des articles 747-2 à 747-5.

« La juridiction est saisie par le juge de l'application des peines d'une requête mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. La requête ne peut être présentée que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.

« La juridiction statue en chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.

« La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 747-6, le présent article est applicable aux mineurs de seize à dix-huit ans. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 41 et 31, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 747-8 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " d'une requête ", les mots : " au moyen d'un rapport ". »

L'amendement n° 31, présenté par M. Jean-Pierre Michel, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article 747-8 du code de procédure pénale, substituer aux mots : " une requête ", les mots : " un rapport ". »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 41.

M. le garde des sceaux. Il s'agit de définir les conditions dans lesquelles le juge d'application des peines doit saisir le tribunal. Cet amendement a le même objet que celui présenté par M. Jean-Pierre Michel, mais il a une rédaction légèrement différente.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Jean-Pierre Michel. Je le retire et je me rallie à celui du Gouvernement qui est mieux rédigé que le mien.

Le texte du projet prévoyait que le juge d'application des peines saisisse le tribunal par une « requête ». Or il m'est apparu que ce terme était mauvais car seuls les justiciables saisissent le tribunal par une requête. J'ai donc proposé de remplacer ce terme par le mot rapport.

Le Gouvernement accepte ce terme mais il propose une rédaction qui me semble meilleure. Je retire donc mon amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 41 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission était convaincue que les requêtes étaient réservées aux justiciables et aux magistrats du parquet.

M. Jean-Pierre Michel, sans doute avec raison, prétend que son amendement est moins bien rédigé que celui du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Il est aimable !

M. Philippe Marchand, rapporteur. N'étant pas plus royaliste que le roi, à titre personnel, je suis la démarche de M. Jean-Pierre Michel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 42 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 42, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 747-8 du code de procédure pénale :

« Le rapport ne peut être présenté que si... » (le reste sans changement). »

L'amendement n° 32, présenté par M. Jean-Pierre Michel, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 747-8 du code de procédure pénale :

« La demande ne peut... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir l'amendement n° 42.

M. le garde des sceaux. L'amendement du Gouvernement a la même finalité que celui de M. Jean-Pierre Michel. Il se comprend par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean-Pierre Michel. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 42 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 747-8 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'article en cause permet, lorsque quel'un a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme, de transformer cette peine avant qu'il ne l'ait exécutée en une mesure de travail d'intérêt général. A cet effet, toute une procédure est prévue. Le tribunal est saisi sur un rapport

du juge d'application des peines et il statue en chambre du conseil après avoir entendu les explications de l'intéressé ou de son avocat.

Le texte ajoute que l'on peut appliquer l'article 712 du code de procédure pénale, c'est-à-dire permettre d'entendre le condamné détenu pour une autre cause - il n'est donc pas là - par commission rogatoire. Dans ces conditions il ne sera pas présent devant les magistrats qui auront à prendre la grave décision de transformer une peine d'emprisonnement ferme prononcée précédemment en une peine de travail d'intérêt général, laquelle s'analyse comme une sorte de contrat entre le condamné et le tribunal.

Je propose donc de supprimer cette phrase qui permet de recourir à l'article 712 afin que le condamné soit présent à l'audience qui décidera de cette transformation.

Je sais que le garde des sceaux s'opposera à cette proposition, car cela obligera à procéder à des extractions. Certes, cela est exact, mais la justice est la justice et il faudra que l'administration pénitentiaire prenne le condamné où il est détenu pour une autre cause et l'amène jusqu'au tribunal qui statuera sur son sort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis navré, monsieur Jean-Pierre Michel de devoir m'opposer à cet amendement. La disposition que vous entendez supprimer n'est pas nouvelle. Elle s'inspire étroitement de l'article 703 du code de procédure pénale relatif à la procédure de relèvement d'interdiction d'une déchéance ou d'une incapacité.

En deux mots, le condamné qui sollicite une mesure de relèvement est normalement convoqué à l'audience au cours de laquelle sa demande sera examinée. Toutefois, si le condamné est détenu la juridiction peut délivrer commission rogatoire à un juge du lieu de détention qui procédera à l'audition du condamné. Cette procédure permet d'éviter un transfèrement tout en garantissant pleinement les droits du requérant. C'est, à mon sens, la meilleure formule, la plus souple. Il faut donc la conserver.

En toute hypothèse, le détenu aura été entendu par le juge d'application de son lieu de détention avant que le tribunal ne soit saisi de la demande de conversion.

Il me semble que ces explications, monsieur le député, vous rassureront et vous montreront, s'il en était besoin, que le détenu aura pu s'expliquer devant le juge de l'application des peines.

L'audition sur commission rogatoire prévue par le texte est une garantie supplémentaire destinée à mieux éclairer le tribunal saisi de la demande de conversion.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

M. Jean-Pierre Michel a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 747-8 du code de procédure pénale, insérer l'alinéa suivant :

« Le tribunal compétent est celui du lieu où la peine doit s'exécuter. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Je le retire également !

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 quater, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Dans l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré, après le premier alinéa, cinq alinéas ainsi rédigés :

« En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut

excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des articles 145, premier alinéa, et 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée que deux fois.

« Dans les autres cas, les dispositions de l'article 145-1, premier alinéa, du code de procédure pénale, sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

« En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145-1, quatrième alinéa, du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1^o et 2^o de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

« Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

« Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

MM. Jacques Brunhes, Asensi, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La détention provisoire est supprimée pour les mineurs qui encourent une peine correctionnelle. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Si vous le permettez, monsieur le président, en même temps je défendrai l'amendement n° 23 qui est un amendement de repli.

M. le président. En effet, MM. Asensi, Jacques Brunhes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« La détention provisoire est supprimée pour les mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à sept ans. »

Monsieur Asensi, vous avez la parole pour défendre les deux amendements.

M. François Asensi. Notre groupe a déposé ces deux amendements afin d'améliorer, dans le projet de loi, ce qui concerne le problème crucial de la détention provisoire des mineurs. Je tenais donc à les défendre ensemble puisqu'ils sont complémentaires.

Il est vrai que le projet de loi accomplit un pas en faveur des mineurs âgés de treize à seize ans. Leur détention, qui, en matière criminelle, n'avait pas de limitation, sera limitée à un an. Cette limite sera de deux ans pour les jeunes de seize à dix-huit ans. Alors qu'il n'y avait pas de limite en matière correctionnelle pour les mineurs de seize à dix-huit ans, il en existera une de deux mois ou d'un an selon que la peine encourue sera supérieure ou non à cinq ans. Nous pensons, avec des associations comme Riposte, qu'il faut aller plus loin.

Certains répondent que les gens acceptent mal que des délinquants soient relâchés purement et simplement et que le retour dans un environnement propice à la délinquance n'est pas une bonne façon de leur rendre service. Cela est évident et nous ne proposons d'ailleurs rien de tel.

Nous affirmons simplement qu'au milieu carcéral il faut substituer des mesures éducatives. Tel est précisément le rôle de l'éducation surveillée, du placement éducatif et du contrôle judiciaire. Encore faut-il se donner les moyens de mettre ces dispositions en œuvre.

Nos amendements vont dans le sens d'un consensus. Nous souhaitons sincèrement qu'un pas soit fait et que le Gouvernement s'y associe. C'est pourquoi l'un de nos amendements tend à supprimer la détention provisoire pour les mineurs qui encourent une peine correctionnelle. Nous exprimons ainsi notre détermination à pousser l'Assemblée nationale à faire progresser la législation relative aux mineurs et nous accomplissons en même temps un pas significatif vers tous ceux qui, dans cette assemblée, sont sensibles - je crois que ce sentiment est unanime - au problème social de la délinquance et sont soucieux, comme nous, de lui apporter des solutions humaines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous entrons dans un débat très important, même s'il s'ouvrira essentiellement lors de l'examen de l'amendement proposé par nos collègues Jean-Pierre Michel et François Colcombet et adopté par la commission. Il ne va d'ailleurs pas du tout à l'encontre de la démonstration qui vient d'être faite. Nous l'examinerons dans un instant. En attendant, nous étudions des amendements présentés par le groupe communiste et défendus par M. Asensi.

A propos de l'amendement n° 22, M. Asensi nous dit que la détention provisoire doit être supprimée pour les mineurs qui encourent une peine correctionnelle, c'est-à-dire une peine correctionnelle quelle qu'elle soit. Tout à l'heure, les signataires de l'amendement soutenu par le groupe socialiste expliqueront pourquoi ils ont tout de même prévu une limite, qu'ils proposent de fixer à sept ans. Ils estiment en effet que s'il faut avancer, il est préférable de ne pas trop bouleverser au risque d'aller trop loin pour des délits excessivement graves, notamment lorsqu'il s'agit de récidivistes, de délits de trafic de stupéfiants - je ne dis pas d'usage de stupéfiants -, de vols qualifiés, etc.

C'est pourquoi la commission vous propose de repousser l'amendement n° 22 tout en sachant qu'il sera pratiquement satisfait par l'amendement qui sera présenté tout à l'heure.

Quant à l'amendement n° 23, il présente une difficulté de rédaction. En effet, M. Asensi, signataire de cet amendement, propose de « rédiger » l'article 6. Cela signifie que tout le reste de l'article est supprimé. Nous nous trouvons ainsi devant une réelle difficulté et c'est pour cette raison de forme, et non pour un motif de fond, que la commission vous demande de repousser également l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Etre sensible au problème social de la délinquance : oui, monsieur Asensi ! Mais qui pourrait dire : « j'y suis plus sensible que vous » ? Je m'expliquerai plus à fond lors de l'examen de l'amendement déposé par la commission.

M. la président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans la Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	335
Nombre de suffrages exprimés	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	26
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Asensi, Jacques Bruhnes, Millet, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Pour les mineurs qui encourent une peine d'une durée supérieure à sept ans, la détention provisoire ne peut être effectuée dans un établissement pénitentiaire. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

MM. Moutoussamy, Jacques Bruhnes, Millet, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est abrogé. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. La loi du 30 décembre 1987 qui a supprimé la détention des mineurs de seize ans en matière correctionnelle peut être tournée par l'utilisation de l'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 ; cette disposition prévoit que le juge des enfants ou le juge d'instruction peut placer provisoirement le mineur dans une maison d'arrêt si cette mesure paraît indispensable ou s'il est impossible de prendre toute autre disposition.

Des faits divers récents ont fait apparaître que cette mesure tombée en désuétude par le passé a été remise en vigueur du fait de la suppression de la détention provisoire des mineurs de seize ans en matière correctionnelle par la loi de 1987. D'une part, un juge déterminé à envoyer en prison un mineur peut toujours motiver le caractère indispensable de cette mesure ou l'impossibilité de prendre toute autre disposition. D'autre part, le législateur ne doit pas admettre qu'on puisse pallier d'éventuelles carences du service public de l'éducation surveillée par la prison. Il faut donc inscrire dans la loi la suppression totale de la détention correctionnelle des mineurs de seize ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Merchand, rapporteur. La commission n'a pas suivi les signataires de cet amendement puisque l'article 11 de la loi exclut le placement d'un mineur de seize ans en détention provisoire en matière correctionnelle. Je me suis permis de le rappeler en présentant mon rapport. Cet amendement aboutirait donc à supprimer toute détention provisoire pour les mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 35 et 39, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 35, présenté par M. Colcombet et M. Jean-Pierre Michel, est ainsi libellé :

« Après les mots : " En matière correctionnelle ", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 6 :

« , le mineur âgé d'au moins seize ans ne peut être placé en détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à sept ans d'emprisonnement. »

L'amendement n° 39, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Supprimer les deux dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 6. »

La parole est à M. François Colcombet, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. François Colcombet. La détention provisoire des mineurs est une question très importante, non seulement par ses implications pratiques, mais aussi par la force symbolique que revêt une pareille décision. Pour ma part, je ne peux que me réjouir de constater qu'on y a consacré beaucoup de temps et qu'on y en consacrerait peut-être encore. Elle est en effet au centre de notre système pénal.

Regardons un peu en arrière : « sous l'Ancien Régime, les mineurs étaient traités comme les majeurs : peines corporelles, peine de mort, tout l'arsenal leur était applicable.

Au XIX^e siècle, la création de prisons pour mineurs - c'est un pape qui a ouvert la première - a été considérée comme un énorme progrès parce que, pensait-on, s'agissant d'un mineur il est toujours possible de l'amender, de refaire son éducation, de le sauver, et on pensait que, dans des établissements fermés, on y arriverait. C'est un peu dans le même esprit de générosité, en se trompant probablement, que Victor Hugo disait que chaque fois que l'on ouvrait une école, on fermait une prison. Il y a, dans cette formule, quelque exagération, mais il y a aussi beaucoup de vérité. On constate en effet que la délinquance a énormément diminué et que la délinquance violente qui était fréquente au XVIII^e siècle a pratiquement disparu au début de ce siècle pour réapparaître sous d'autres formes aujourd'hui. Pendant cent ans, cent cinquante ans, on a cherché toutes les alternatives possibles à la prison : on a trouvé des solutions qui étaient acceptables ; on en a trouvé d'autres qui ne l'étaient pas. Quelqu'un faisait allusion aux bagnes d'enfants ; il s'agissait de « maisons d'éducation » qui étaient de véritables prisons, et bien pis ! Sous couvert de mesures éducatives, il arrivait que l'on mit des mineurs dans de tels établissements pour une durée très supérieure à la peine de prison qu'ils encouraient pour l'infraction qu'ils avaient commise. Pour leur bien, on les détenait très souvent jusqu'à leur majorité. On sait que ces établissements ont été les plus grandes écoles du crime. C'est la raison pour laquelle ils ont été progressivement supprimés au profit d'autres méthodes éducatives, celles qui ont cours actuellement.

Elles s'exercent en milieu libre ou semi-libre, c'est-à-dire dans des foyers, dans des établissements où le mineur est dans une situation comparable à celle d'un enfant dans sa famille : pendant la journée, il est scolarisé, pendant la nuit, il est enfermé sous la surveillance des éducateurs.

Ces méthodes ont obtenu certains résultats puisque, au cours des dernières années, la détention des mineurs a pratiquement diminué du simple ou double, non seulement en nombre mais également en durée. Ce résultat est d'autant plus important que ce mouvement a été mené par tout le monde, aussi bien par les juges des enfants, par les membres du Parquet, que par l'opinion publique qui ne s'est jamais gendarmée contre cette évolution alors que, à cette époque, on entendait très souvent des discours alarmistes : la délinquance des mineurs augmente, on consomme de la drogue de plus en plus jeune, il faut réagir.

Tout naturellement, il y a deux ans, la loi a entériné cette situation de fait en interdisant la détention pour les mineurs de treize à seize ans. Mais ce progrès sensible n'a pas été sans provoquer quelques remous auxquels faisait allusion tout à l'heure M. Asensi. Il rappelait que certains magistrats avaient cru pouvoir ressortir un texte de caractère éducatif, du type de ceux auxquels je faisais allusion à l'instant, qui permet « pour leur bien », de placer les mineurs en prison. Ainsi un jugement a été rendu et a été exécuté : le mineur a été placé en détention. Mais il a été remis en liberté peu de temps après. Je crois savoir qu'un pourvoi en cassation est en cours. On peut donc s'attendre que la Cour de cassation établisse que le magistrat s'est trompé. Si tel n'était pas le cas, l'amendement présenté par M. Asensi retrouverait alors toute sa valeur et il faudrait, à l'occasion peut-être d'un autre examen, clarifier ce point.

Mais tel n'est pas l'objet de mon amendement qui vise à diminuer la détention pour les mineurs de seize dans à dix-huit ans. Quels sont les paramètres ?

Tout d'abord, nous pouvons agir sur la durée de la détention. Ainsi, l'Assemblée avait, en première lecture, limité la détention à une durée d'un mois plus un mois, que le Sénat a portée à un total de trois fois un mois.

Nous pouvons ensuite tenir compte de la gravité des faits et de l'opprobre que la société peut porter sur certains des délits commis par les mineurs ou par les majeurs. Vous savez que notre code pénal établit une hiérarchie : certains délits sont punis de trois ans d'emprisonnement, certains sont punis de cinq ans, certains sont punis de sept ans, certains sont punis de dix ans.

Il est paradoxal de constater que les délits punis d'une peine de dix ans, les plus sévères en matière correctionnelle, se trouvent non pas dans le code pénal mais dans le code de la santé publique puisqu'ils concernent le trafic de la drogue.

La peine de sept ans frappe le délit de vol aggravé, c'est-à-dire en particulier le vol de nuit, le vol en réunion ou le vol avec violence.

La peine de cinq ans sanctionne le vol.

Les peines inférieures répriment les faits de violence.

Après avoir réfléchi à toutes ces possibilités, la commission des lois a pensé que, parmi les peines les plus graves qui pouvaient être infligées à des mineurs, il fallait, par exemple, écarter la prison quand certains trafiquants de drogue utilisent des mineurs comme passeurs. En effet ce n'est pas parce que des majeurs particulièrement oervers utilisent des mineurs qu'il faut mettre les mineurs en prison. Il convient plutôt en l'occurrence de renforcer les peines contre les majeurs, en les rendant plus sévères et efficaces.

En revanche, un type de délinquance particulièrement grave est le vol avec violence, c'est-à-dire avec une arme, accompagné de brutalités délibérées, par exemple, vol à l'arraché au cours duquel la personne volée est renversée, piétinée, etc. Ce sont les délits qui traumatisent le plus, qui provoquent la plus grande réprobation. Ce ne sont pas forcément des faits d'une gravité telle qu'ils demandent une très longue instruction, mais ils sont punissables d'une peine de sept ans de prison.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé de supprimer la détention lorsque la peine encourue est inférieure à sept ans mais qu'au-delà, elle soit maintenue. Pour être complet et honnête envers l'Assemblée, comme envers moi-même, je dois reconnaître qu'une telle mesure est courageuse et qu'elle présente un certain nombre de risques. Je crois utile de bien les mesurer avant de prendre cette décision. Il est utile, en particulier, de réfléchir aux simples violences, c'est-à-dire aux violences gratuites, qui ne sont pas destinées à commettre un vol. Ces infractions ne sont pas punies de sept années d'emprisonnement, elles sont néanmoins graves. Mais l'expérience a montré que les méthodes éducatives qui existent et qui devront être développées permettent très certainement de répondre aux appréhensions que l'on peut avoir.

En outre, je rappelle que, dans un passé récent, les services de l'éducation surveillée ont été secondés par de nombreux partenaires. La mission qu'a présidée M. Bonnemaïson et qui a abouti à la création des conseils de prévention de la délinquance a porté très rapidement des fruits et de façon très significative. Tout d'abord, une série d'opérations, appelées « opérations de l'été » entreprises sur des sites où sévissait une délinquance, souvent violente, dans la banlieue lyonnaise et dans la banlieue parisienne en particulier, ont permis de la faire pratiquement disparaître dans un délai très court. Ces opérations consistaient tout simplement à organiser des vacances pour ces jeunes, à les prendre en charge.

Autre point sur lequel je voudrais insister : ce ne sont pas les seuls services de l'éducation surveillée qui ont entrepris ces opérations ; ce sont tous les services de l'Etat, les associations privées qui ont mis la main à la pâte, et aussi les services des collectivités locales.

La grande nouveauté est que maintenant chacun sait qu'il est chargé, là où il se trouve, d'une mission de prévention. Aussi bien les municipalités que les policiers, les militaires ou les associations savent qu'ils peuvent faire quelque chose. Et lorsque tout le monde fait l'effort qui est nécessaire, on trouve des réponses adaptées qui évitent d'envoyer les mineurs en prison.

Qu'est-ce que la prison aujourd'hui pour les mineurs ? C'est certainement l'apprentissage sinon du crime, du moins de la récidive. Il n'y a pas de meilleure agence de renseignement sur l'adresse des recéleurs qu'une maison d'arrêt. Lorsque vous envoyez un gamin de dix-sept ou dix-huit ans dans un établissement comme celui-ci, vous pouvez être sûr qu'à sa sortie, il appartient à une bande et que s'il commet à nouveau une infraction il saura très bien ce qu'il faut faire pour ne pas se faire reprendre. Il deviendra donc beaucoup plus dangereux.

J'ajoute qu'un mineur de cet âge-là qui a fait l'objet d'une mesure de détention est « marqué » non seulement dans sa famille, mais surtout dans son milieu proche, dans son village, pour ses camarades d'école. Imaginez - mais pour certains d'entre nous c'est une réalité qu'ils ont constatée - ce qu'est la situation d'un mineur de dix-sept ans qui revient en classe après avoir passé quelques jours à Fleury-Mérogis ! Il lui est très difficile de reprendre une scolarité, c'est le moins que l'on puisse dire. Très rapidement les parents invitent

leurs enfants à ne plus le voir et il se retrouve marginalisé par une mesure qui aurait dû être une mesure de protection sociale. En fait, on le dirige vers la délinquance.

Enfin, j'évoquerai le fait que pour des adolescents qui sont en pleine période de maturation de leur sexualité, les prisons ne sont certainement pas les endroits les plus convenables.

J'en ai terminé avec l'exposé des arguments en faveur de l'amendement que propose la commission. En réalité, nous cherchons quel est l'endroit où il faut arrêter l'aiguille, étant entendu que dans le passé, ancien ou plus récent, nous avons enregistré des progrès et que, jusqu'à présent, nous n'avons eu qu'à nous réjouir d'avoir avancé courageusement dans cette direction.

J'espère que la décision qui sera prise aujourd'hui ira dans le sens d'un progrès de notre droit. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 39 et pour donner son avis sur l'amendement n° 35.

M. le garde des sceaux. Si vous me le permettez, monsieur le président, je souhaiterais d'abord dire à M. Colombat qu'il a commis une petite erreur - mais cela arrive à tout le monde - en demandant que dans un prochain texte, on abroge un article de l'ordonnance de 1945 concernant le placement d'un mineur dans une maison d'arrêt. C'est déjà fait, monsieur Colombat. Dans le présent projet de loi, une telle disposition a été votée conforme par l'Assemblée nationale et par le Sénat.

Ensuite, je vous indique que l'enseignement n'est obligatoire en France que jusqu'à seize ans et je doute fort qu'à dix-sept ans il y ait beaucoup d'élèves qui soient incarcérés pendant quelques jours à la maison d'arrêt de Fresnes et qui réintègrent ensuite le lycée. Ceux-là ont déjà quitté le lycée, et définitivement hélas !

La commission des lois propose la suppression de la détention provisoire en matière correctionnelle pour les mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue n'excède pas sept ans. Je me suis déjà exprimé sur ce point devant le Sénat pour indiquer que si la suppression pure et simple de la détention provisoire pour les mineurs de seize à dix-huit ans pouvait être un objectif à terme, elle n'était pas envisageable en l'état.

Je rappelle à cet effet certains délits pour lesquels la peine encourue est égale ou inférieure à sept ans et qui sont souvent commis par des mineurs : coups et blessures ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de plus de huit jours, vols avec violence, vols en réunion ou de nuit, etc. Il m'apparaît difficile aujourd'hui de supprimer toute possibilité d'incarcérer des mineurs ayant commis de tels faits.

Si les faits extrêmement graves commis par des mineurs sont relativement rares, il s'agit d'une délinquance à laquelle l'opinion publique réagit avec vigueur. Est-ce aux élus que vous êtes que je dois le rappeler ? Sûrement pas.

A cet égard, il faut tout de même se souvenir que les textes concernant la détention des mineurs ont peu évolué depuis le 2 février 1945.

La loi du 17 juillet 1970 - j'étais alors directeur des affaires criminelles et des grâces - a limité à dix jours l'incarcération provisoire des mineurs de seize ans. C'était la première fois qu'une telle limitation était apportée en France. En juillet 1970 !

Il a fallu attendre le 1^{er} mars 1989, c'est-à-dire il y a tout juste deux mois, après bien des discussions devant le Parlement, pour qu'entrent en vigueur des dispositions prévoyant la suppression de l'incarcération provisoire des mineurs de seize ans.

Le rapport de la commission présidée par M. le premier président Martaguet, auquel je suis heureux de rendre hommage, a été déposé au début de l'année 1984. Il proposait de réduire la détention provisoire en matière correctionnelle des mineurs de seize à dix-huit ans, à trois mois. Il suggérait de retenir la solution même adoptée par le Sénat.

Le rapport a été considéré par tous les spécialistes comme trop progressiste. C'était affreux ! Aussi l'a-t-on alors laissé dans les tiroirs !

On ne peut faire aujourd'hui aux magistrats de la jeunesse le procès d'abuser de la détention provisoire alors que depuis plusieurs années elle décroît régulièrement. Cette évolution

correspond à mon vœu dont vous êtes ici quelques-uns à savoir qu'il est ancien et constant. Ne ruinons pas cet objectif pour la seule satisfaction d'avoir voté un texte !

Ainsi, en 1988, 2 558 mineurs de seize à dix-huit ans ont fait l'objet d'un mandat de dépôt alors qu'en 1984 il y en avait 4 378. Ainsi, en quatre ans, le nombre de mandats de dépôt pour ces mineurs a baissé de moitié.

Le 1^{er} mars 1989, lorsque la détention provisoire en matière correctionnelle pour les mineurs de seize ans a été supprimée, il ne restait plus que vingt-cinq inculpés de cette classe d'âge incarcérés. Cette réforme n'a pas, à ma connaissance, suscité des difficultés d'application dans la mesure où elle s'est réalisée avec le consensus de l'ensemble des professionnels de ce secteur.

Vous avez parlé, monsieur Jean-Pierre Michel, de l'insertion et de la prévention. Le ministère de la justice et ceux qui travaillent avec lui font à ce sujet des efforts reconnus.

Je pense qu'il faut poursuivre ce mouvement. C'est la raison pour laquelle je vous propose de limiter encore pour les mineurs de seize à dix-huit ans les possibilités de recourir à l'incarcération par rapport à ce que comportait le texte du Gouvernement et à ce que vous avez voté en première lecture.

Je crains en effet qu'en suivant votre commission, deux mois seulement après la suppression effective de la détention provisoire des mineurs de seize ans, ne soit créée une nouvelle forme de détention qui s'apparenterait aux anciennes maisons de correction. A cet égard, monsieur Asensi, j'ai été heureux d'apprendre que vous aviez retiré l'amendement dans lequel vous souhaitiez que les mineurs ne soient plus détenus dans les établissements pénitentiaires.

Je rappelle en effet que le dernier centre fermé pour mineurs a été supprimé en 1979 en raison de violences graves entre mineurs et du taux de récidive très important qui avait été constaté à la sortie.

Une nouvelle expérience de centre fermé a été tentée en 1987 par la volonté de mon prédécesseur. L'ensemble des spécialistes de la délinquance juvénile s'y étaient à l'époque opposés vigoureusement. Elle a depuis échoué.

J'ai en conséquence déposé un amendement tendant à réduire à un mois la détention provisoire des mineurs de seize à dix-huit ans lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement. Je vérifierai bien sûr que les mineurs de dix-huit ans incarcérés le soient dans des cellules individuelles, sans aucun contact avec les majeurs.

Comme vous le savez, le projet du Gouvernement, que vous avez adopté en première lecture, je le répète, prévoyait la possibilité de porter la durée de la détention à deux mois. Le Sénat est allé au-delà en autorisant deux prolongations successives de la détention, ce qui aboutit à un délai total de trois mois. J'ai eu l'occasion d'indiquer au Sénat que trois mois, c'était trop !

En effet, chacun connaît les effets psychologiques néfastes de l'emprisonnement des mineurs. L'amendement que je présente constituerait donc une avancée supplémentaire. Actuellement, près de 50 p. 100 des détentions provisoires de mineurs âgés de seize à dix-huit ans se prolongent au-delà d'un mois.

Il s'agirait donc d'une avancée significative.

Cela permettrait de répondre aux nécessités de l'instruction, car les affaires de mineurs sont généralement simples à instruire, sans pour autant écarter complètement une mise en détention pour les affaires les plus graves.

Il en est ainsi, par exemple, je le rappelle, des coups et blessures volontaire ou des vols avec violence.

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont déjà su mettre en place des moyens nécessaires à l'éducation de ces jeunes. Leur efficacité a conduit à la baisse notable des mandats de dépôt délivrés à l'encontre des mineurs.

Il est essentiel d'accompagner ces avancées législatives d'une progression des capacités d'intervention des services de l'éducation surveillée.

Je rappelle - mais vous le savez - que la direction de l'éducation surveillée a enregistré depuis deux ans une perte de plus de 250 emplois. J'ai moi-même arrêté la dégradation de cette situation, mais les nouveaux recrutements que j'ai engagés ne me permettront pas de renforcer les services éducatifs avant deux ans, délai nécessaire de formation.

Or, je le redis encore, je ne souhaite pas que soit créée une peine de détention qui ne dise pas son nom : maisons de correction ou centres fermés, comme vous l'entendrez. J'attire votre attention sur le fait que l'amendement que vous proposez, s'il était adopté, nécessiterait que l'éducation surveillée, secteurs public et associatif confondus, prenne en charge chaque année près de 2 500 mineurs supplémentaires parmi les plus difficiles.

Il faudrait donc que soient renforcés, dans chaque département et auprès de chaque tribunal, les moyens des services éducatifs. J'insiste sur ce point et j'espère que vous saurez vous en souvenir lors du débat sur le budget.

Des moyens supplémentaires devront d'ailleurs être affectés à l'éducation surveillée, quelle que soit la solution retenue.

Encore une fois, ne me dites pas : « Vous êtes pour la détention provisoire des mineurs. » Non, mon objectif est sa suppression totale et j'espère vous la proposer moi-même sans tarder. Mais ne franchissez pas trop rapidement cette étape si importante pour l'avenir qui consiste à traiter de la même manière les mineurs de dix-huit ans et ceux de seize ans sans donner aux pouvoirs publics et à la justice le temps nécessaire à une adaptation réaliste de leurs institutions. C'est une condition indispensable au succès de cette réforme dont personne ne peut envisager l'échec.

Sachez que le Gouvernement est totalement résolu. Ce n'est pas seulement, mesdames, messieurs les députés, un problème de liberté, c'est aussi pour nous un problème de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je serai bref, monsieur le président.

Nous sommes dans une situation qui me paraît tout à fait normale lors d'un débat parlementaire, et qui ne présente, à mes yeux, aucun caractère de gravité excessive puisque sur le fond, sur le but à atteindre, la commission des lois, MM. Jean-Pierre Michel, François Colcombet et M. le garde des sceaux sont totalement d'accord. Tout le problème, vous venez de le dire, monsieur le garde des sceaux, est celui du rythme à adopter pour atteindre cet objectif.

La commission des lois, après avoir longuement réfléchi - elle en a débattu voici une huitaine de jours et aujourd'hui même en application de l'article 88 du règlement -, a décidé de ne pas accepter le rythme que lui proposait le Gouvernement et a choisi celui que préconisaient MM. François Colcombet, Jean-Pierre Michel et l'ensemble des députés socialistes. Il est certain - M. Colcombet s'est expliqué sur ce point - que nous avons retenu le maximum de sept années pour des raisons bien précises, qui tiennent notamment à la qualification des infractions.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez avancé des arguments qui - je parle à titre personnel - me font me poser un certain nombre de questions. Mais il en est un, vous me permettrez de vous le dire, que je ne peux pas retenir : c'est celui qui a trait à l'état de l'opinion publique.

En effet, dans cette assemblée à laquelle j'appartiens depuis une dizaine d'années, nous avons pris souvent des décisions très importantes sur des sujets touchant à la société, aux libertés, au droit pénal, alors que nous savions pertinemment, en tant que parlementaires et quel que soit le banc sur lequel nous siégeons, que nous n'étions pas d'accord avec l'opinion publique. Et puis, quelques années plus tard, l'opinion publique acceptait la décision que nous avions prise.

Ma conviction profonde, monsieur le garde des sceaux, et je parle à titre personnel, pour avoir assisté, avant d'être parlementaire surtout, de nombreux détenus qui étaient des mineurs, pour avoir dans mon département une maison d'arrêt de mineurs, c'est qu'il n'y a pas d'un côté votre solution qui serait la bonne et notre solution qui serait la mauvaise. L'une et l'autre présentent des avantages et des inconvénients, mais il est des moments où nous devons décider. Personnellement, j'ai voté en commission sans aucune restriction l'amendement qui était proposé par mes collègues et je demande donc à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 39 du Gouvernement et 13 de la commission n'ont plus d'objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 35.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 ter, 6 quater et 7

M. le président. « Art. 6 ter. - I à III. - non modifiés.

« IV. - Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont applicables aux condamnations assorties d'un sursis avec mise à l'épreuve et aux décisions prolongeant le délai d'épreuve qui sont prononcées postérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ter.

(L'article 6 ter est adopté.)

« Art. 6 quater. - Au dernier alinéa de l'article 109 du code de procédure pénale, les mots : " dans les trois jours ", sont remplacés par les mots : " dans les dix jours ". - (Adopté.) »

« Art. 7. - La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles, en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale, telle que modifiée par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, est ainsi modifiée :

« I. - Les articles 1er à 11 et l'article 18 sont abrogés.

« II. - La seconde phrase de l'article 25 est supprimée. - (Adopté.) »

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article 802 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix années d'emprisonnement, la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous demandons de supprimer une disposition qu'a été introduite le Sénat afin de limiter considérablement les possibilités de prononcer des nullités de procédure lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à dix ans. Autrement dit, le régime des nullités serait sensiblement différent suivant la durée de la peine d'emprisonnement encourue. Il me semble difficile de retenir ce raisonnement, sans méconnaître pour autant, monsieur le garde des sceaux, la nécessité de réfléchir à une réforme du régime des nullités.

L'expérience quotidienne nous fournit des exemples de nullités qui peuvent effectivement paraître regrettables. En effet, lorsqu'une nullité est prononcée, bien sûr pour des raisons de forme, celui qui est détenu peut se retrouver immédiatement en liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je suis favorable à l'adoption de cet amendement, qui supprime la disposition introduite par le Sénat instituant un régime des nullités différent selon la durée de la peine d'emprisonnement encourue.

La question du régime des nullités est d'une grande complexité et il n'est pas raisonnable de penser la résoudre dans la précipitation.

J'ai chargé la commission « justice pénale et droits de l'homme » d'examiner ce problème et j'ai également demandé à quatre juristes de me faire des propositions. Je pense que le Gouvernement pourra bientôt déposer un projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est supprimé, et l'amendement n° 25 de M. Francis Delattre devient sans objet.

Article 7 ter et 7 quater

M. le président. « Art. 7 ter. - A l'article 48 du code de procédure pénale, après les mots : " en résidence dans le ressort du tribunal de grande instance ", sont ajoutés les mots : " ou, à défaut, d'un tribunal de grande instance limitrophe situé dans le même département. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 ter.

(L'article 7 ter est adopté.)

« Art. 7 quater. - Dans la première phrase de l'article 801 du code de procédure pénale, les mots : " prévu par le présent code ", sont remplacés par les mots : " prévu par une disposition de procédure pénale. " » (Adopté.)

Après l'article 7 quater

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 7 quater, insérer l'article suivant :

« L'article 486 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 486 du code de procédure pénale prévoit que le jugement d'un tribunal correctionnel doit être signé par le président.

Le présent amendement, qui s'inspire de l'article 456 du nouveau code de procédure civile, prévoit qu'en cas d'empêchement du président le jugement pourra être signé par l'un des juges de la formation collégiale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Le rapporteur, à titre personnel, est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les articles 1er, 1er bis, 1er ter, 1er quater, 2, 3, 4, paragraphe II, 4 quater, 6 et 6 ter de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du cinquième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel.

« Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables.

« Dans les cas prévus par le deuxième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et le troisième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 6 de la présente loi ne pourront excéder, respectivement, six mois et un an jusqu'à l'ordonnance de règlement.

« Pour l'application de l'article 145-2 du code de procédure pénale aux détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de cet article, le délai de deux ans à l'expiration duquel la détention doit être prolongée commencera à courir à compter du placement en détention si la durée de détention déjà subie n'excède pas deux ans ; dans le cas contraire, la prolongation devra intervenir à l'expiration de l'année de détention en cours.

« Dans les cas prévus par les deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ne pourront excéder, respectivement, trois mois, un an et deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. Les délais d'un mois, six mois et un an à l'expiration desquels la détention doit être prolongée commenceront à courir à compter du placement en détention ; il n'y aura pas lieu d'ordonner la prolongation de la détention si la durée de détention déjà subie excède, selon le cas, deux mois, six mois ou un an. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « paragraphe II », les mots : « paragraphes I A et II ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous arrivons au terme de l'examen de ce projet de loi. Je précise à l'Assemblée que nous avons pris à l'instant un certain nombre de décisions et qu'il conviendra bien entendu de revoir entièrement la rédaction de l'article 8. Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter aujourd'hui les amendements nos 15, 16 et 17, qui sont des amendements de conséquence, en sachant qu'un travail sera nécessaire avant l'examen en C.M.P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 ?

M. le garde des sceaux. Favorable, ainsi qu'aux deux autres.

M. le président. Jé mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 8, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale, lorsque l'inculpé n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, les détentions provisoires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi ne pourront excéder deux ans jusqu'à l'ordonnance de règlement. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "de deux ans", les mots : "d'un an", et aux mots : "deux ans", les mots : "un an". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté deux autres amendements, nos 18 et 19.

L'amendement n° 18 est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "trois mois", les mots : "deux mois" ».

L'amendement n° 19 est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : "deux mois", les mots : "un mois" ».

M. Philippe Marchand, rapporteur. On peut considérer que ces deux amendements tombent, monsieur le président.

M. le président. C'est bien ce que je pensais !

Les amendements nos 18 et 19 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

2

RÉVISION DES CONDAMNATIONS PÉNALES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales (nos 562, 630).

La parole est à M. Philippe Marchand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cinq minutes suffiront largement au rapporteur pour rappeler ce dont il s'agit.

M. Jacques Brunhes et les membres du groupe communiste, d'une part, M. Michel Sapin et les membres du groupe socialiste, d'autre part, avaient déposé une proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales. Cette proposition, votée par notre assemblée, a fait l'objet d'un accord quasi total avec le Sénat.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale et approuvé par le Sénat comporte trois aspects principaux : l'assouplissement des conditions de fond de la révision, la judiciarisation complète de la procédure, la création d'un droit à indemnité pour les condamnés reconnus innocents et les personnes justifiant d'un préjudice causé par la condamnation.

Le Sénat a adopté la procédure devant la commission chargée de l'instruction de la demande, la suspension de l'exécution des condamnations, l'indemnisation des condamnés reconnus par la suite innocents et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Seules restent en discussion les modifications apportées par le Sénat.

L'article 1^{er}, le Sénat, sur proposition de M. Michel Dreyfus-Schmidt, a supprimé la référence au caractère « sérieux » du doute sur la culpabilité du condamné, qui peut motiver la révision. La suppression de l'adjectif « sérieux » est un assouplissement que la commission des lois de l'Assemblée nationale a admis.

A l'article 4, le Sénat, à l'initiative de sa commission des lois, a utilement précisé les différentes possibilités s'offrant à la cour de révision : rejet de la demande, annulation de la condamnation avec ou sans renvoi. Sur ce point, aucune difficulté. Nous sommes d'accord.

En outre, le Sénat a adopté un amendement selon lequel la partie civile doit être avisée de l'instance en révision à peine de nullité. Nous ne sommes pas d'accord avec cette proposition, d'ailleurs assez tardive dans les débats du Sénat. En effet, qui sera juge de la nullité puisque nous sommes devant une juridiction suprême, la plus haute juridiction de notre pays ? On ne voit pas qui pourrait sanctionner la nullité, sauf à assister à une véritable auto-flagellation intellectuelle...

M. Michel Sapin, président de la commission. C'est la pire de toutes les auto-flagellations ! (Sourires.)

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... des magistrats composant cette juridiction, ce qui n'est pas possible. Nous proposons donc de repousser cette proposition du Sénat.

Telles sont, mes chers collègues, mes observations sur cette proposition de loi et, dans un instant, nous allons pouvoir procéder, monsieur le président, à l'examen de l'amendement qui a été déposé. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, la proposition de loi relative à la révision des condamnations pénales qui vient devant votre assemblée en deuxième lecture tend pour l'essentiel, je le rappelle, à assouplir les conditions de recevabilité du pourvoi en révision, à conférer à la procédure de révision un caractère totalement judiciaire et à créer un droit à indemnisation pour les condamnés reconnus innocents.

Ce texte, inspiré de celui proposé par M. Badinter dans le cadre du projet de réforme de l'application des peines, déposé en 1983, dû à l'initiative notamment de M. Michel Sapin, président de la commission des lois, et du groupe communiste, réalise un juste équilibre entre la nécessité, d'une part, de réparer l'erreur judiciaire, d'autre part, de ne pas remettre en cause de manière abusive la chose jugée.

Permettez-moi tout d'abord de me féliciter du très large accord recueilli par ce texte en première lecture devant chacune des assemblées.

Le Sénat a en effet adopté, dans le texte initial voté par votre assemblée, les articles relatifs à la procédure devant la commission chargée d'instruire les demandes en révision, à la suspension de l'exécution des condamnations, à l'assistance par un conseil des requérants, à l'indemnisation des personnes reconnues innocentes et à l'entrée en vigueur de la loi.

J'évoquerai à présent les deux articles qui restent en discussion. Le premier concerne les cas d'ouverture de la procédure de révision, le second, la procédure devant la cour de révision.

Sur le premier point, ainsi que M. le rapporteur l'a déjà indiqué, le Sénat a modifié le cas d'ouverture fondé sur la survenance d'un fait nouveau en n'exigeant plus que ce fait soit de nature à faire naître un doute sérieux sur la culpabilité du condamné.

J'ai donné mon accord à cette disposition supprimant le qualificatif « sérieux », en considérant qu'elle était de nature à assouplir davantage encore les conditions dans lesquelles la révision d'une condamnation peut être demandée.

La commission des lois partage cette manière de voir puisqu'elle vous propose d'adopter cette disposition dans le texte du Sénat.

Sur le second point, le Sénat a utilement précisé la procédure applicable devant la cour de révision.

Il a également adopté une disposition faisant obligation à la Cour de cassation d'aviser, à peine de nullité, la partie civile de l'instance en révision. J'ai fait en vain des efforts pour que ces termes « à peine de nullité » ne soient pas retenus.

J'ai donné mon accord à la première de ces deux dispositions.

J'ai émis en revanche un avis défavorable à l'adoption de la seconde faisant valoir que si la partie civile devait - ce qui allait de soi - être convoquée à l'instance en révision chaque fois que cela s'avérerait possible, la sanction à peine de nullité de l'absence de sa convocation ne pouvait, à l'évidence, se poser devant une cour suprême.

Il y aura d'ailleurs de fréquentes hypothèses dans lesquelles - surtout lorsque la demande en révision interviendra de nombreuses années après les faits - la partie civile sera décédée ou impossible à localiser.

Aussi vous demanderai-je, en accord sur ce dernier point avec votre commission des lois, d'adopter la première des deux modifications introduites par le Sénat et de supprimer partiellement la seconde. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Bernadette Isaac-Sibille.

Mme Bernadette Isaac-Sibille. Monsieur le président, M. Hiest, qui était inscrit dans la discussion générale n'a pas pu venir. Il m'a chargé de vous dire que son intervention n'était pas indispensable et qu'il voterait pour ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Article 1^{er}. - L'article 622 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 622. - La révision d'une décision pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque :

« 1^o Après une condamnation pour homicide, sont représentées des pièces propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

« 2^o Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement a condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

« 3^o Un des témoins entendus a été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu dans les nouveaux débats ;

« 4^o Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - L'article 625 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 625. - Si la cour de révision estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède comme il est dit à l'article 623, avant-dernier alinéa.

« Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond et statue, par arrêt motivé non susceptible de voie de recours, à l'issue d'une audience publique au cours de laquelle sont recueillies les observations orales ou écrites du requérant ou de son conseil, celles du ministère public ainsi que, si elle intervient à l'instance, après en avoir été à peine de nullité dûment avisée, celles de la partie civile constituée au procès dont la révision est demandée ou de son conseil. Elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie si il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée.

« S'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en cas d'amnistie, de décès, de démence, de contumace ou de défaut d'un ou plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la cour de révision, après l'avoir expressément constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; en ce cas, elle annule seulement celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

« Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la cour de révision annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la cour, sur la réquisition du ministère public, rapporte la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

« L'annulation de la condamnation entraîne la suppression de la fiche du casier judiciaire. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 625 du code de procédure pénale, supprimer les mots : " à peine de nullité ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement et M. le garde des sceaux nous a rappelé sa position devant le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n^o 1.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement :

Discussion du projet de loi n° 564, adopté par le Sénat, relatif à l'enseignement de la danse (rapport n° 639 de M. Charles Metzinger, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt-et-une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 3 mai 1989, à zéro heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du jeudi 27 avril 1989

ACCORD ENTRE LA FRANCE ET L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Page 550, 1^{re} colonne, à l'article unique, 2^e ligne :

Au lieu de : « Gouvernement de la République et l'Union internationale des télécommunications »,

Lire : « Gouvernement de la République française et l'Union internationale des télécommunications ».

CESSATION DE MANDAT ET REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ NOMMÉ MEMBRE DU GOUVERNEMENT

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, notamment son article 1^{er}, et l'article L.O. 153 du code électoral,

Vu le décret du 29 mars 1989, publié au *Journal officiel* du 30 mars 1989, relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 29 avril 1989, à minuit, du mandat de député de M. Louis Besson, nommé ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur, faite en application des articles L.O. 176-I et L.O. 179 du code électoral, M. le président a été informé que M. Louis Besson, député de la 1^{re} circonscription de Savoie, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean-Paul Calloud.

MODIFICATIONS A LA COMPOSITION DES GROUPES

(*Journal officiel*, Lois et Décrets, des 1^{er} et 2 mai 1989)

GRUPE SOCIALISTE
(256 membres au lieu de 257)

Supprimer le nom de M. Louis Besson.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(17 au lieu de 16)

Ajouter le nom de M. Jean-Paul Calloud.

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 9 mai 1989, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

*Conséquences pour le département des Vosges
de la nouvelle définition des zones éligibles aux aides au Feder*

81. - 2 mai 1989. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions**, sur les graves conséquences pour le département des Vosges de la nouvelle définition des zones éligibles aux aides du Fonds européen de développement régional (Feder). Il lui demande, en particulier, de lui indiquer les raisons qui ont conduit à ne pas retenir, parmi ces zones, une importante partie de la montagne et de la plaine vosgiennes où les difficultés du textile et du bois sont telles que leur reconversion industrielle est une nécessité aussi urgente que dans les zones du département pouvant bénéficier des aides du Feder.

Situation des théâtres de l'Opéra de Paris

82. - 2 mai 1989. - **M. Michel Miroudot** fait part à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** de son inquiétude devant la confusion qui caractérise les théâtres de l'Opéra de Paris à moins de neuf mois de l'ouverture du nouvel opéra, prévue le 10 janvier 1990. Il rappelle que la programmation de l'Opéra de la Bastille n'a toujours pas été révélée au public et redoute que ce silence ne témoigne de l'absence de programmation fermement arrêtée ; il craint que l'avenir du Palais-Garnier, promu palais de la danse, soit à son tour menacé par la crise du ballet de l'opéra, révélée au public par le départ d'une de ses plus brillantes étoiles ; il indique enfin qu'on ne connaît encore rien des moyens - notamment financiers - qui permettront à la salle Favart d'accomplir sa mission. En conséquence il l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre pour clarifier la situation - en particulier juridique et financière - des théâtres de l'Opéra de Paris et pour assurer l'ouverture de l'Opéra de la Bastille en janvier 1990. Il lui demande de préciser les modalités qui permettront au nouvel opéra de promouvoir une démocratisation de l'art lyrique tout en préservant la qualité. Il lui suggère enfin de rétablir la vérité des coûts de l'Opéra de Paris et de se doter des moyens de faire respecter par les responsables de l'opéra l'enveloppe financière ainsi définie.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale) n° 14, A.N. (C.R.) du mercredi 26 avril 1989 :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 432, 2^e colonne, 11^e ligne de la question n° 85 de M. Julien Dray :

Au lieu de : « M. Julien Dray demande en conséquence à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer... ».

Lire : « M. Julien Dray demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 2 mai 1989

SCRUTIN (N° 90)

sur l'amendement n° 23 de M. François Asensi à l'article 6 du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire (deuxième lecture) (suppression de la détention provisoire pour les mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à sept ans).

Nombre de votants 335
 Nombre de suffrages exprimés 309
 Majorité absolue 155

Pour l'adoption 26
 Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Contre : 271.

Groupe R.P.R. (132) :

Non-votants : 132.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 4. - MM. Emile Koehl, Raymond Marcellin, Mme Louise Moreau et M. Michel d'Ornano.

Non-votants : 86.

Groupe U.D.C. (41) :

Contre : 1. - M. Claude Birraux.

Abstentions volontaires : 26.

Non-votants : 14. - M. Raymond Barre, Mme Christine Boutin, MM. Bruno Durieux, Jean-Pierre Foucher, Jean-Paul Fuchs, Francis Geag, Gérard Grignon, Hubert Grimaud, Jean-Jacques Jegou, Christian Kert, François Rocheblain, Bernard Stasi, Gérard Vignoble et Michel Volsin.

Groupe communiste (26) :

Pour : 26.

Non-inscrites (17) :

Contre : 7. - MM. Michel Carlelet, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu, Bernard Tapie, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Non-votants : 10. - MM. Léon Bertrand, Jean-Paul Colloud, Serge Franchis, Elic Hoarau, Mme Yann Plat, MM. Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Gustave Assart
 François Asensi
 Marcelin Berthelet
 Alain Bocquet
 Jean-Pierre Brard
 Jacques Brumhes
 André Duronès
 Jean-Claude Gaymot
 Pierre Goldberg

Roger Gouhier
 Georges Hage
 Guy Hermer
 Mme Muguet
 Jacquelin
 André Lajoie
 Jean-Claude Lefort
 Daniel Le Mear
 Paul Lombard

Georges Marchais
 Gilbert Millet
 Robert Montdargent
 Ernest Moutoussamy
 Louis Pierna
 Jacques Rimbault
 Jean Tardito
 Fabien Thlémié
 Théo Vial-Massat.

MM.

Maurice
 Adevah-Peuf
 Jean-Marie Alaiz
 Mme Jacqueline Alquier
 Jean Anciant
 Robert Ansellin
 Henri d'Attilio
 Jean Auroux
 Jean-Yves Autexier
 Jean-Marc Ayrault
 Jean-Paul Bachy
 Jean-Pierre Baeumler
 Jean-Pierre Balduyck
 Jean-Pierre Balligand
 Gérard Bapt
 Régis Barallig
 Bernard Bardin
 Alain Barrau
 Claude Bartolone
 Philippe Baslaet
 Christian Batalille
 Jean-Claude Bateau
 Umberto Battist
 Jean Beauflis
 Guy Bèche
 Jacques Becq
 Roland Belx
 André Bellon
 Jean-Michel Belorgey
 Serge Beltrame
 Georges Benedetti
 Jean-Pierre Bequet
 Michel Bérégovoy
 Pierre Bernard
 Michel Berson
 André Billardon
 Bernard Bioalac
 Claude Birraux
 Jean-Claude Blla
 Jean-Marie Bockel
 Jean-Claude Bois
 Gilbert Bonsemaison
 Alain Bonnet
 Augustin Bourepaux
 André Borel
 Mme Huguette Bouchardeau
 Jean-Michel Boucheron (Charente)
 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
 Jean-Claude Bouillard
 Jean-Pierre Bouquet
 Pierre Bourguignon
 Jean-Pierre Bralac
 Pierre Brana
 Mme Frédérique Bredin
 Maurice Brinad
 Alain Brune
 Mme Denise Cacheux
 Alain Calmet
 Jean-Marie Cambacérés

Ont voté contre

Jean-Christophe Camhadellis
 Jacques Cambollive
 André Capet
 Roland Carraz
 Michel Cartelet
 Bernard Carton
 Elic Castor
 Laurent Cathala
 Bernard Cauvis
 René Cazenave
 Aimé Césaire
 Guy Chanfrault
 Jean-Paul Chanteguet
 Bernard Charles
 Marcel Charmant
 Michel Charzat
 Guy-Michel Chauveau
 Daniel Chevaller
 Didier Chouat
 André Clerf
 Michel Coffineau
 François Colcombet
 Georges Collin
 Michel Cripeau
 Mme Martine David
 Jean-Pierre Defontaine
 Marcel Dehoux
 Jean-François Delahais
 André Delattre
 André Delehedde
 Jacques Delhy
 Albert Devers
 Bernard Derosier
 Freddy Deschaux-Beaume
 Jean-Claude Dessels
 Michel Desot
 Paul Dhaille
 Mme Marie-Madeleine Dieulangard
 Michel Dinet
 Marc Dolez
 Yves Dollo
 René Dostière
 Raymond Douyère
 Julien Dray
 René Droula
 Claude Ducert
 Pierre Ducout
 Jean-Louis Dumont
 Dominique Dupilet
 Yves Durand
 Jean-Paul Durieux
 Paul Duvalix
 Mme Janine Ecochard
 Henri Emmanuel
 Pierre Esteve
 Laurent Fabius
 Albert Facon
 Jacques Fleury
 Jacques Floch
 Pierre Forgeus
 Raymond Foral
 Alain Fort
 Jean-Pierre Fourré
 Michel Francaix
 Georges Frèche
 Michel Fromet
 Claude Galts
 Claude Galametz
 Bertrand Gallet
 Dominique Gambler
 Pierre Garmendia
 Marcel Garrouste
 Kamilo Gata
 Jean-Yves Gateaud
 Jean Gatel
 Claude Germon
 Jean Giovannelli
 Joseph Gourmelon
 Hubert Gouze
 Gérard Gouzes
 Léo Gréard
 Jean Guigné
 Jacques Guyard
 Charles Herné
 Edmond Hervé
 Pierre Hlard
 François Hollande
 Roland Huguet
 Jacques Hcyghues des Etages
 Gérard Istace
 Mme Marie Jacq
 Frédéric Jalton
 Jean-Pierre Joseph
 Noël Josephs
 Charles Josselin
 Alain Journet
 Emile Koehl
 Jean-Pierre Kuchelida
 André Labarrère
 Jean Laborde
 Jean Lacombe
 Pierre Lagorce
 Mme Catherine Lalumière
 Jean-François Lamarque
 Jérôme Lambert
 Michel Lambert
 Jean-Pierre Lapaire
 Claude Laréal
 Dominique Larifla
 Jean Larnia
 Jacques Lavédrine
 Gilbert Le Bris
 Mme Marie-France Lecair
 Jean-Yves Le Déant
 Jean-Yves Le Drian
 Jean-Marie Leauc
 Robert Le Foll
 Bernard Lefranc
 Jean Le Garrec
 Jean-Marie Le Guea
 André Lejeune
 Georges Lemolse
 Guy Lengagne
 Alexandre Léontieff
 Roger Léron
 Alain Le Vera

Mme Marie-Noëlle
Llesemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loucie
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Philippe Marchaud
Mme Gilberte
Maria-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Louis Mermaz
Pierre Métails
Charles Metzinger
Louis Meunier
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Milgaut
Mme Hélène Miguon
Claude Milqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur

Guy Monjalon
Gabriel Montchermont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Bernard Nayral
Aïain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Michel d'Ornano
Pierre Ortel
François Patrat
Jean-Pierre Péulcaut
Jean-Claude Peyroanet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillot
Charles Pistré
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnaut
Maurice Pourchon
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiser
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marle

Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwint
Henri Sicre
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphe
Sublet
Michel Sachod
Jean-Pierre Sueur
Pierre Tabanou
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudon
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalles
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli

Olivier Dassault
Mme Martine
Deugrellh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desaniis
Alain Devaquet
Patrick Devaquet
Claude Dhlain
Willy Diméglio
Eric Dolige
Jacques Dominiati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dugoin
Georges Durand
Bruno Durieux
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Fetrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
Gilbert Gantler
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gattignol
Jean-Claude Gaudin
Jean de Gaulle
Francis Geng
Michel Giraud
Valéry
Giscard d'Estaing
Jean-Louis Gossdorf
Jacques Godfrain
François-Michel
Gounot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François
Grussenmeyer
Olivier Gulchard
Lucien Gulchoa
Jean-Yves Haby

François d'Harcoart
Elie Hoaran
Pierre-Rémy Houssia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Husault
Michel Inchauspé
Denis Inchaust
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperet
Aimé Kerqueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Claude Labbé
Jean-Philippe
Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligt
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Maanel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Pierre Mauger
Joseph-Henri
Maujouis de Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazaud
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette
Michaux-Chevry
Jean-Claude Miguon
Charles Millon
Charles Miossec
Alain Moyse-Bressand
Maurice
Néou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paecou
Arthur Paecht
Mme Françoise
de Panaffieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon

Pierre Pasquali
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti
della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poiatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Postade
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul
de Rocca Serra
François Rocheblosne
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santiazi
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne
Savaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitzinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Martial Tangourdeau
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Touboa
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Vallet
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vulliamme
Pierre-André Wiltzer

Sa sont abstenus volontairement

MM.

Edmond Alphandéry
Jacques Barrot
Dominique Baudis
François Bayrou
Bernard Bosson
Loïc Bouvard
Jean Briane
Georges Chavaues
René Coussau

Jean-Yves Cozan
Jean-Marie Daillet
Adrien Durand
Yves Fréville
Germain Geagenwin
Edmond Gerrer
Ambroise Guellec
Jean-Jacques Hyst
Mme Bernadette
Isaac-Sibille

Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Edouard Landrain
Pierre Méhaiguerie
Mme Monique Papon
Jean-Paul Virapoullé
Jean-Jacques Weber
Adrien Zeller.

N'ont pas pris part au vote

Mme Michèle
Allot-Marie
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Mme Michèle Barzach
Jacques Baumel
Henri Baysard
René Beaumont
Jean Bégault

Pierre de Beauville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Jean-Paul Calloud
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet

Richard Cazenave
Jacques
Chaben-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Jacques Chlrac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colat
Daniel Colla
Louis Colombani
Georges Colombier
Alain Cousin
Yves Coussala
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Henri Cuq

Mises au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin, n° 89 sur la question préalable opposée par M. Hervé de Charette au projet de loi approuvant le X^e Plan (1989-1992) (*Journal officiel*, débats A.N. du 26 avril 1989, page 433), MM. Alain Lamassoure et Pierre Lequiller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				<p>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>
03	Compte rendu..... 1 an	108	062	
33	Questions 1 an	108	664	
03	Table compte rendu.....	62	18	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	636	
36	Questions 1 an	99	349	
06	Table compte rendu.....	62	81	
06	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 672	
27	Série budgétaire 1 an	203	364	
DOCUMENTS DU SENAT :				
06	Un an.....	670	1 636	
<p>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envol à votre demande.</p> <p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p> <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				
<p>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 76727 PARIS CEDEX 15 Téléphone ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 STANDARD GENERAL : (1) 40-58-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS</p>				

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)